

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 17 mai 2023 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié daté du 17 mai 2023 auquel il se rapporte, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus, et dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 17 mai 2023 auquel il se rapporte, provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada et auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de GFL Environmental Inc. au 100 New Park Place, Suite 500, Vaughan (Ontario) L4K 0H9, téléphone : 905 326-0101, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com ainsi que sur le site Internet d'EDGAR, à l'adresse www.sec.gov.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ DATÉ DU 17 MAI 2023

Reclassement

Le 17 mai 2023



GFL ENVIRONMENTAL INC.

657 973 843 \$ US

18 176 073 actions à droit de vote subalterne

Le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») ainsi que le prospectus préalable de base simplifié daté du 17 mai 2023 ci-joint (le « **prospectus préalable** ») visent le placement (le « **placement** ») par les actionnaires vendeurs nommés dans le présent supplément de prospectus, soit BCEC-GFL Borrower (Cayman) LP (entité membre du groupe de BC Partners Advisors L.P., « **BC Partners** »), OTPP Environmental Services Trust (avec les entités membres de son groupe, le « **RREO** »), GFL Borrower II (Cayman) LP (« **Cayman Borrower II** ») ainsi que Poole Private Capital, LLC (« **Poole Capital** ») (collectivement, les « **actionnaires vendeurs** »), d'un total de 18 176 073 actions à droit de vote subalterne (les « **actions offertes** ») du capital de GFL Environmental Inc. (la « **Société** », « **GFL** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** »).

Le placement est effectué simultanément au Canada en vertu du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable et aux États-Unis en vertu de la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 de la Société (la « **déclaration d'inscription** ») qui a été déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** ») et dont le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable font partie. Les actions offertes sont offertes au prix de 36,20 \$ US (ou 48,74 \$ CA selon un taux de change de 1,00 \$ US = 1,3463 \$ CA) chacune (le « **prix d'offre** »). Nous ne toucherons rien sur le produit de la vente des actions offertes par les actionnaires vendeurs. Voir « Actionnaires vendeurs ».

Nos actions à droit de vote subalterne (les « **actions à droit de vote subalterne** ») sont inscrites à la cote de la Bourse de New York (la « **NYSE** ») et de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **GFL** ». Le 16 mai 2023, dernier jour de bourse précédant la date du présent supplément de prospectus, les cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la cote de la NYSE et de la TSX étaient respectivement de 37,44 \$ US et de 50,48 \$ CA.

Prix : 36,20 \$ US par action offerte

	Prix d'offre au Canada	Décote et commission du preneur ferme	Produit net revenant aux actionnaires vendeurs ⁽¹⁾
Par action offerte	36,20 \$ US	0,40 \$ US	35,80 \$ US
Placement total	657 973 842,60 \$ US	7 270 429,20 \$ US	65 703 413,40 \$ US

Note :

(1) Après déduction de la commission globale du preneur ferme payable par les actionnaires vendeurs. Conformément à la convention de droits d'inscription (définie aux présentes), nous acquitterons tous les frais raisonnables du placement (à l'exception de la commission du preneur ferme), estimés à environ 1 000 000 \$ US. Voir « Prise ferme » et « Actionnaires vendeurs ».

Sauf indication contraire, les sommes figurant dans le présent supplément de prospectus sont exprimées en dollars américains. Voir « Information sur la présentation de la monnaie et les taux de change ».

Le placement est effectué dans chaque province et territoire du Canada et simultanément aux États-Unis. Les actions offertes sont offertes au Canada par Goldman Sachs Canada Inc. (le « **preneur ferme canadien** ») et aux États-Unis par Goldman Sachs & Co. LLC (le « **preneur ferme américain** » et, collectivement avec le preneur ferme canadien, le « **preneur ferme** ») aux termes d'une convention de prise ferme conclue en date du 17 mai 2023 (la « **convention de prise ferme** »). Les actions offertes seront offertes au Canada et aux États-Unis par l'entremise du preneur ferme directement ou, le cas échéant, par l'entremise de ses agents ou des membres de son groupe qui sont des courtiers inscrits au Canada ou aux États-Unis, selon le cas.

Un placement dans les actions offertes comporte des risques importants que les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement avant d'acheter des actions offertes. Les risques décrits dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi devraient être examinés attentivement et évalués par les investisseurs éventuels lorsqu'ils envisagent d'investir dans des actions offertes. Voir « Mise en garde concernant les déclarations prospectives » et « Facteurs de risque ».

La Société compte quatre catégories d'actions émises et en circulation : les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple (les « **actions à droit de vote multiple** », et avec les actions à droit de vote subalterne, les « **Actions** »), les actions privilégiées convertibles et perpétuelles de série A et les actions privilégiées convertibles et perpétuelles de série B (avec les actions privilégiées convertibles et perpétuelles de série A, les « **actions privilégiées convertibles** », et collectivement avec les Actions, les « **actions à droit de vote** »). Les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple sont essentiellement identiques à l'exception des droits de vote multiple et de conversion rattachés aux actions à droit de vote multiple. Les actions à droit de vote multiple confèrent un plus grand nombre de voix par action que les actions à droit de vote subalterne, si bien que les actions à droit de vote subalterne sont des « titres subalternes » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Chaque action à droit de vote subalterne donne droit à une voix et chaque action à droit de vote multiple donne droit à dix voix sur toutes les questions exigeant l'approbation des actionnaires. Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple voteront ensemble sur toutes les questions devant faire l'objet d'un vote de leur part, comme si leurs actions étaient de même catégorie, sauf dans les cas où un vote distinct des porteurs d'actions d'une catégorie particulière est exigé par la loi ou prévu par les statuts de la Société (les « **statuts** »). Les actions à droit de vote multiple sont convertibles en actions à droit de vote subalterne, à raison de une pour une, à tout moment au gré de leurs porteurs et automatiquement dans certaines circonstances énoncées dans les statuts. Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne bénéficient de dispositions contractuelles qui leur confèrent certains droits en cas d'offre publique d'achat visant les actions à droit de vote multiple. Les actions privilégiées convertibles sont convertibles en actions à droit de vote subalterne à tout moment au gré de leurs porteurs ou par la Société dans certaines circonstances, sous réserve de certaines conditions. Chaque action privilégiée convertible donne à son porteur droit à une voix sur toutes les questions sur lesquelles les porteurs d'Actions sont habiles à voter. Chaque porteur d'actions privilégiées convertibles est réputé détenir le nombre d'actions privilégiées convertibles égal au nombre d'actions à droit de vote subalterne en lesquelles ses actions privilégiées convertibles sont convertibles conformément aux conditions des actions privilégiées convertibles. Voir « Description du capital-actions de la Société » dans le prospectus préalable.

BC Partners détient à l'heure actuelle 111 590 408 actions à droit de vote subalterne, soit environ 27,5 % des actions à droit de vote subalterne émises et en circulation et environ 21,8 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions à droit de vote en circulation. Après le placement, BC Partners détiendra 100 577 199 actions à droit de vote subalterne, soit environ 24,8 % des actions

à droit de vote subalterne émises et en circulation et environ 19,7 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions à droit de vote en circulation. Le RREO détient à l'heure actuelle 43 660 872 actions à droit de vote subalterne, soit environ 10,8 % des actions à droit de vote subalterne émises et en circulation et environ 8,5 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions à droit de vote en circulation. Après le placement, le RREO détiendra 39 351 843 actions à droit de vote subalterne, soit environ 9,7 % des actions à droit de vote subalterne émises et en circulation et environ 7,7 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions à droit de vote en circulation. Cayman Borrower II détient à l'heure actuelle 26 222 749 actions à droit de vote subalterne, soit environ 6,5 % des actions à droit de vote subalterne émises et en circulation et environ 5,1 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions à droit de vote en circulation. Après le placement, Cayman Borrower II détiendra 23 634 744 actions à droit de vote subalterne, soit environ 5,8 % des actions à droit de vote subalterne émises et en circulation et environ 4,6 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions à droit de vote en circulation. Poole Capital détient à l'heure actuelle 10 565 830 actions à droit de vote subalterne, soit environ 2,6 % des actions à droit de vote subalterne émises et en circulation et environ 2,1 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions à droit de vote en circulation. Après le placement, Poole Capital détiendra 10 300 000 actions à droit de vote subalterne, soit environ 2,5 % des actions à droit de vote subalterne émises et en circulation et environ 2,0 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions à droit de vote en circulation. Par conséquent, les actionnaires vendeurs continueront d'avoir une grande influence sur nous et sur nos affaires. Voir « Actionnaires vendeurs ».

Le preneur ferme offre conditionnellement les actions offertes visées par le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable, pour son propre compte et sous réserve de prévente, ainsi que sous les réserves d'usage concernant leur vente et leur remise par les actionnaires vendeurs et leur acceptation par le preneur ferme conformément à la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Prise ferme ».

La validité des actions à droit de vote subalterne visées par le présent supplément de prospectus et certaines autres questions de droit canadien relatives au placement seront examinées pour notre compte par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. Certaines questions de droit américain relatives au placement seront examinées pour notre compte par Latham & Watkins LLP. Certaines questions de droit canadien relatives au placement seront examinées pour le compte du preneur ferme par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. Certaines questions de droit américain relatives au placement seront examinées pour le compte du preneur ferme par Davis Polk & Wardwell LLP.

Goldman Sachs Canada Inc. est membre du groupe d'un prêteur partie aux conventions de crédit (définies aux présentes). Par conséquent, dans le cadre du placement, nous pouvons être considérés comme un « émetteur associé » de Goldman Sachs Canada Inc. en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir « Prise ferme – Conflits d'intérêts ».

Sous réserve des lois applicables et dans le cadre du présent placement, le preneur ferme peut effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions offertes à des niveaux autres que ceux qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. **Le preneur ferme peut offrir les actions offertes au public à des prix inférieurs au prix d'offre. Toute réduction du prix d'offre sera sans effet sur le produit que les actionnaires vendeurs tireront du présent placement. Voir « Prise ferme ».**

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les allouer en totalité ou en partie, et de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 23 mai 2023 ou à toute autre date dont les actionnaires vendeurs et le preneur ferme peuvent convenir, mais au plus tard le 25 mai 2023 (la « **date de clôture** »).

Le placement sera réalisé au moyen du système d'inscription en compte. L'acquéreur d'actions à droit de vote subalterne ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit à qui ou par l'intermédiaire duquel il a acheté les actions à droit de vote subalterne. Aucun certificat ne sera délivré aux acquéreurs, sauf dans certaines circonstances limitées.

LES TITRES DONT IL EST QUESTION AUX PRÉSENTES N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉS OU DÉSAPPROUVÉS PAR LA SEC OU PAR UNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT OU UNE AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION DES ÉTATS-UNIS, ET CELLES-CI NE SE SONT PAS PRONONCÉES SUR L'EXACTITUDE OU LA PERTINENCE DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DU PROSPECTUS PRÉALABLE CI-JOINT. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Le placement est réalisé par un émetteur canadien qui est autorisé, en vertu d'un régime d'information multinational (le « RIM ») adopté aux États-Unis et au Canada, à préparer le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint conformément aux obligations d'information du Canada. Les investisseurs éventuels doivent savoir que ces exigences diffèrent de celles des États-Unis. La Société établit ses états financiers conformément aux Normes internationales

d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales (les « IFRS »), qui diffèrent des principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique. Par conséquent, les états financiers de la Société pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Les acquéreurs d'actions offertes doivent savoir que l'acquisition des actions offertes décrites peut avoir des incidences fiscales au Canada et aux États-Unis. Le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable qui l'accompagne pourraient ne pas entièrement décrire ces incidences fiscales. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » et « Incidences fiscales fédérales américaines importantes ». Les acquéreurs d'actions offertes sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Les administrateurs de la Société et des actionnaires vendeurs qui ont été constitués, prorogés ou par ailleurs organisés sous le régime de lois étrangères (c'est-à-dire non canadiennes) ou qui résident à l'extérieur du Canada ont fait de GFL Environmental Inc., 100 New Park Place, Suite 500, Vaughan (Ontario) L4K 0H9 (à l'attention du secrétaire de la Société), leur mandataire aux fins de signification. Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait leur être impossible de faire exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne résidant à l'étranger, même si la partie concernée désigne un mandataire aux fins de signification. Voir « Exécution de jugements contre des étrangers ».

Notre siège est situé au 100 New Park Place, Suite 500, Vaughan (Ontario) L4K 0H9.

TABLE DES MATIÈRES DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS.....	S-1	VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-8
DÉCLARATION D'INSCRIPTION AUX ÉTATS-UNIS.....	S-1	COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	S-9
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-1	PRISE FERME.....	S-10
MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	S-3	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT ...	S-15
INFORMATION SUR LA PRÉSENTATION DE LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE.....	S-4	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES IMPORTANTES.....	S-16
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	S-5	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES IMPORTANTES	S-19
MARQUES DE COMMERCE ET NOMS COMMERCIAUX	S-5	FACTEURS DE RISQUE.....	S-23
GFL ENVIRONMENTAL INC.	S-5	EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS.....	S-24
ACTIONNAIRES VENDEURS	S-6	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-24
EMPLOI DU PRODUIT	S-7	AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	S-24
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	S-7	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	S-24
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	S-7	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1
POLITIQUE DE DIVIDENDES	S-7	ATTESTATION DU PRENEUR FERME.....	A-2

TABLE DES MATIÈRES DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ	1	RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	19
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	2	VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	19
MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	3	COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	19
CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES	5	MODE DE PLACEMENT	19
INFORMATION SUR LA PRÉSENTATION DE LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE.....	5	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES IMPORTANTES	21
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	5	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES IMPORTANTES POUR LES RÉSIDENTS DES ÉTATS-UNIS	21
MARQUES DE COMMERCE ET NOMS COMMERCIAUX	5	FACTEURS DE RISQUE	21
GFL ENVIRONMENTAL INC.	6	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	21
PORTEURS DE TITRES VENDEURS.....	6	AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	21
EMPLOI DU PRODUIT	9	DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION.....	22
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ	6	ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU	22
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	14	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	22
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION.....	15	EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS.....	23
DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D'ACTIONS.....	16	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION.....	17		
DESCRIPTION DES UNITÉS.....	18		
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	19		

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Le présent document est composé de deux parties. La première partie est constituée du présent supplément de prospectus, qui décrit les conditions précises du placement et complète l'information donnée dans le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi. La deuxième partie est constituée du prospectus préalable, qui donne de l'information plus générale, laquelle pourrait ne pas s'appliquer entièrement au placement. Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable uniquement pour les besoins du présent placement.

La Société, les actionnaires vendeurs et le preneur ferme n'ont autorisé personne à fournir aux lecteurs de l'information différente de celle figurant dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint (ou intégrée par renvoi dans ceux-ci), et les lecteurs ne doivent pas se fier à une telle information. Nous ne sommes pas responsables de l'exactitude des autres renseignements que des tiers pourraient vous fournir et ne pouvons donner aucune garantie à cet égard. Si la description des actions offertes ou d'autres renseignements varient entre le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi), l'information figurant dans le présent supplément de prospectus a préséance. Les actions offertes ne sont pas offertes là où une telle offre ou vente n'est pas autorisée.

Les lecteurs ne devraient pas présumer que les renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint sont exacts à une autre date que celle du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable ci-joint ou que les dates respectives des documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf indication contraire aux présentes ou prescription de la loi. Il faut supposer que les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi ne sont exacts qu'à leur date respective. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société peuvent avoir changé depuis ces dates.

Le présent supplément de prospectus ne doit pas être utilisé par quiconque dans un but autre que le placement. La Société ne s'engage pas à mettre à jour l'information qui figure aux présentes ou dans le prospectus préalable ou qui y est intégrée par renvoi, y compris tout supplément de prospectus, à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables ne l'y obligent. L'information qui figure sur le site Web de la Société ou à laquelle il est possible d'accéder sur ce site n'est pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable ci-joint, et cette information n'est pas intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint.

DÉCLARATION D'INSCRIPTION AUX ÉTATS-UNIS

Le placement est réalisé simultanément au Canada aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable et aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription qui a été déposée auprès de la SEC en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), et dont le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable font partie. Le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ne contiennent pas tous les renseignements énoncés dans la déclaration d'inscription, dont certains éléments figurent dans des pièces qui y sont jointes comme le permettent ou l'exigent les règles et règlements de la SEC.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable ci-joint uniquement aux fins du présent placement. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable et il y a lieu de se reporter à l'information détaillée du prospectus préalable.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint sur demande adressée au secrétaire de la Société au 100 New Park Place, Suite 500, Vaughan (Ontario) L4K 0H9, ou par Internet au www.sedar.com (« **SEDAR** ») et au www.sec.gov (« **EDGAR** »).

Les documents suivants, qui ont été déposés par la Société auprès de commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation analogues du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint et en font partie intégrante :

- a) nos états consolidés audités de la situation financière aux 31 décembre 2022 et 2021, les états consolidés du résultat net et du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans close les 31 décembre 2022 et 2021, de même que les notes connexes et le rapport de l'auditeur s'y rapportant;
- b) le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2022;
- c) notre notice annuelle datée du 23 février 2023 pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 (déposée aux États-Unis auprès de la SEC sur formulaire 40-F) (la « **notice annuelle** »);
- d) nos états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités pour le trimestre clos le 31 mars 2023, ainsi que les notes y afférentes;
- e) notre rapport de gestion pour le trimestre clos le 31 mars 2023;
- f) notre circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 5 avril 2023 et relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 17 mai 2023.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint ou un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée, dans le présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint ou tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus préalable ci-joint modifie ou remplace cette déclaration antérieure. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure et n'a pas à inclure d'autres renseignements donnés dans le document qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Les types de documents qui, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris les notices annuelles, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers annuels et intermédiaires (y compris, dans chaque cas, les pièces qui y sont éventuellement jointes et qui contiennent des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour) et les rapports des auditeurs indépendants s'y rapportant, les rapports de gestion et les circulaires de sollicitation de procurations de la direction de la Société déposés par celle-ci auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus et pendant la durée du placement, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. En outre, tous les documents que la Société a déposés sur formulaire 6-K ou sur formulaire 40-F auprès de la SEC à compter de la date du présent supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans la déclaration d'inscription, dont le présent supplément de prospectus fait partie, dans la mesure, dans le cas du rapport sur formulaire 6-K, expressément prévue par ce document. Les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus contiennent de l'information pertinente et importante sur la Société, et les lecteurs devraient lire intégralement l'information contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi.

De plus, tout « modèle » des « documents de commercialisation » (définis dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) qui a été déposé dans le cadre du placement après la date des

présentes mais avant la fin du placement des actions offertes visées par le placement est réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable.

Les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus contiennent de l'information pertinente et importante sur la Société, et les lecteurs devraient lire intégralement l'information contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi.

La mention de notre site Web dans des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable n'a pas pour effet d'intégrer par renvoi les renseignements qui y figurent dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus préalable. Une telle intégration par renvoi est formellement niée.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des déclarations prospectives. Les déclarations prospectives peuvent porter sur les événements ou résultats attendus. Elles sont susceptibles de concerner notamment notre situation financière, notre stratégie commerciale, nos stratégies de croissance, nos budgets, notre exploitation, nos résultats financiers, nos impôts et taxes, notre politique de dividendes, nos projets et nos objectifs. Plus particulièrement, l'information sur les résultats, le rendement, les réalisations, les perspectives ou les occasions que nous prévoyons ou sur les marchés où nous exerçons nos activités est une information prospective. Dans certains cas, on reconnaît les déclarations prospectives à l'emploi de verbes ou d'expressions comme « planifier », « cibler », « croire », « s'attendre à », « être susceptible de », « se produire », à la forme affirmative ou négative, au futur ou au conditionnel, et à l'emploi de termes comme « budget », « estimation », « perspective », « prévision », « projection », « stratégie », « avis », « intention », « possibilité », « éventualité » ou d'autres termes semblables. En outre, les déclarations faisant état de nos attentes, nos intentions, nos prévisions ou d'autres faits ou circonstances à venir contiennent de l'information prospective. Les déclarations prospectives ne portent pas sur des faits passés et ne sont pas des garanties de résultats futurs, mais indiquent plutôt les attentes, les estimations et les projections de la direction concernant des événements futurs. Ces déclarations prospectives sont faites en vertu des dispositions de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, du paragraphe 27A de la Loi de 1933 et du paragraphe 21E de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »), et constituent de l'« information prospective » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable.

Plus précisément et sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, sont des déclarations prospectives toutes les déclarations figurant dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint, y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, qui portent sur les activités, les événements ou les faits nouveaux qui, selon les prévisions ou les attentes de GFL, se produiront ou pourraient se produire à l'avenir, de même d'autres déclarations qui ne portent pas sur des faits historiques. Ces déclarations reposent sur nos avis, estimations et hypothèses établis à la lumière de notre expérience et de notre perception des tendances historiques, de la conjoncture et de l'avenir prévisible. Elles reposent aussi sur d'autres facteurs que nous croyons actuellement pertinents et raisonnables dans les circonstances. Malgré le soin apporté à l'établissement et à l'examen des déclarations prospectives, rien ne garantit que les avis, estimations et hypothèses sous-jacents se révéleront exacts. Certaines hypothèses concernant notre capacité à élargir notre part de marché, à conserver le personnel clé, à maintenir et étendre notre présence géographique, à continuer à augmenter nos produits d'exploitation et à bonifier les marges d'exploitation, à entretenir de bonnes relations avec nos clients, à exécuter nos plans d'expansion, à réagir à l'évolution des attentes des clients et des obligations imposée par la loi en ce qui concerne, notamment, les solutions durables, à saisir des occasions d'acquisitions supplémentaires et à intégrer avec succès les entreprises acquises, à continuer d'investir dans notre infrastructure pour appuyer notre croissance, à obtenir et conserver un financement à des conditions acceptables et à augmenter nos prix ou compenser une hausse de nos coûts, les taux de change et taux d'intérêt, l'effet de la concurrence, notre responsabilité potentielle, le cas échéant, en matière d'environnement, les changements et les tendances dans notre secteur ou l'économie mondiale ainsi que les modifications apportées aux lois, règles, règlements et normes internationales sont des facteurs importants sur lesquels reposent l'information prospective et les attentes de la direction.

Les déclarations prospectives sont nécessairement fondées sur un certain nombre d'avis, d'estimations et d'hypothèses que nous avons considérés comme pertinents et raisonnables à la date où elles ont été faites, assujettis

à des risques, à des incertitudes, à des hypothèses et à d'autres facteurs connus et inconnus capables d'entraîner un large écart entre les résultats, le niveau d'activité, le rendement ou les réalisations qui se produiront réellement et ceux exprimés ou sous-entendus par ces déclarations prospectives, notamment les risques présentés en détail à la rubrique « Facteurs de risque » et ailleurs dans les documents intégrés aux présentes par renvoi. Si l'un de ces risques ou l'une de ces incertitudes se concrétisait, ou si les avis, estimations ou hypothèses sous-tendant les déclarations prospectives se révélaient erronés, les résultats réels ou les événements futurs pourraient être très différents de ce qui est prévu par ces déclarations prospectives. Par conséquent, les acquéreurs éventuels ne devraient pas se fier indûment aux déclarations prospectives figurant dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint ou les documents qui y sont intégrés par renvoi.

Même si nous avons tenté de définir les facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un large écart entre les résultats réels et ceux indiqués dans les déclarations prospectives, d'autres facteurs de risque que nous ignorons actuellement ou que nous ne jugeons pas importants pour l'instant pourraient aussi faire en sorte que les résultats réels ou les faits à venir diffèrent considérablement de ceux exprimés dans les déclarations prospectives. Rien ne garantit que les déclarations prospectives se révéleront exactes étant donné que les résultats réels et les faits à venir pourraient différer nettement de ceux qu'elles indiquent. Les lecteurs ne devraient donc pas se fier indûment aux déclarations prospectives, qui valent uniquement à la date où elles ont été formulées. Les déclarations prospectives contenues dans le présent prospectus et le prospectus préalable ci-joint témoignent de nos attentes à la date du supplément de prospectus et du prospectus préalable ci-joint, respectivement, et celles contenues dans les documents intégrés aux présentes par renvoi témoignent de nos attentes à la date de ces documents (ou à la date qui y est par ailleurs indiquée), et elles sont susceptibles de changer après cette date. Cependant, nous n'avons ni l'intention ni l'obligation d'actualiser ou de réviser les déclarations prospectives en raison de nouveaux éléments d'information ou d'événements futurs ou pour quelque autre motif que ce soit, sauf dans la mesure où la législation en valeurs mobilières nous y contraint.

Les déclarations prospectives contenues dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents intégrés aux présentes par renvoi sont présentées expressément sous réserve de la mise en garde qui précède. Les acquéreurs éventuels devraient lire intégralement le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint et consulter leurs propres conseillers professionnels pour s'assurer de bien comprendre les conséquences fiscales, juridiques et autres d'un placement dans les actions offertes, de même que les risques qui en découlent.

INFORMATION SUR LA PRÉSENTATION DE LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE

Sauf indication contraire, toutes les sommes indiquées dans le présent supplément prospectus sont exprimées en dollars américains. Les symboles « \$ » et « \$ US » désignent le dollar américain et le symbole « \$ CA » désigne le dollar canadien.

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les taux de change quotidiens extrêmes, moyens et en fin de période du dollar américain par rapport au dollar canadien, publiés par la Banque du Canada.

	Trimestre clos le 31 mars		Exercice clos le 31 décembre	
	2023	2022	2022	2021
Taux le plus haut de la période.....	1,3807 \$ CA	1,2867 \$ CA	1,3856 \$ CA	1,2942 \$ CA
Taux le plus bas de la période	1,3312 \$ CA	1,2470 \$ CA	1,2451 \$ CA	1,2040 \$ CA
Taux moyen de la période ⁽¹⁾	1,3526 \$ CA	1,2470 \$ CA	1,3011 \$ CA	1,2535 \$ CA
Taux à la fin de la période	1,3533 \$ CA	1,2496 \$ CA	1,3544 \$ CA	1,2678 \$ CA

(1) Les taux de change moyens sont calculés selon les taux de change en vigueur le dernier jour ouvrable de chaque mois pour la période en cause.

Le 16 mai 2023, le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada était de 1,00 \$ US = 0,7432 \$ CA.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Nous sommes également assujettis à toutes les obligations d'information des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chaque province et territoire du Canada. Vous êtes invités à lire et copier les rapports, déclarations et autres renseignements, à l'exception des documents confidentiels, que nous déposons auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues des provinces et territoires du Canada. Ces documents déposés sont également accessibles par voie électronique sur SEDAR. Sauf indication contraire expresse dans les présentes, les documents déposés dans SEDAR ne font pas et ne devraient pas être considérés comme faisant partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable.

Nous sommes assujettis aux obligations d'information périodiques et à d'autres obligations d'information de la Loi de 1934 qui s'appliquent aux émetteurs privés étrangers. Par conséquent, nous sommes tenus de déposer des rapports, notamment des rapports annuels sur formulaire 40-F, et d'autres renseignements auprès de la SEC. À titre d'émetteur privé étranger, nous sommes dispensés des règles de la Loi de 1934 qui prescrivent la remise et la teneur des circulaires de sollicitation de procurations aux actionnaires et la communication des profits à court terme conformément à l'article 16 à l'égard de nos dirigeants, de nos administrateurs et des porteurs de plus de 10 % de nos actions à droit de vote.

MARQUES DE COMMERCE ET NOMS COMMERCIAUX

Le présent supplément de prospectus et les renseignements qui y sont intégrés par renvoi mentionnent certaines marques de commerce, comme « GFL Green for life », « Green Today, Green For Life », « GFL Environmental » et « GFL » qui sont protégées par les lois sur la propriété intellectuelle et nous appartiennent. Pour faciliter la lecture du présent supplément de prospectus, nos marques de commerce et noms commerciaux mentionnés dans le présent supplément de prospectus ne portent pas nécessairement le symbole ®, TM ou ^{MC}, mais cette omission n'indique en rien que nous ne ferons pas respecter avec toute la rigueur permise par la loi nos droits sur ces marques de commerce et noms commerciaux.

GFL ENVIRONMENTAL INC.

GFL arrive au quatrième rang des sociétés de services environnementaux diversifiées en Amérique du Nord, comme le démontrent nos produits d'exploitation et notre présence opérationnelle en Amérique du Nord. Notre présence considérable et notre position de chef de file sur le marché des services environnementaux ont été établies grâce à une innovation continue, à une croissance stratégique et ciblée, à notre engagement inhérent envers la durabilité et à notre investissement dans nos employés et nos collectivités.

Nous exerçons nos activités dans le secteur vaste et stable des services environnementaux en Amérique du Nord. Les grandes caractéristiques de notre secteur sont une assez bonne résistance à la récession, la grande visibilité des volumes de déchets, la rigueur du cadre réglementaire, la grande quantité de capitaux nécessaire pour atteindre une certaine taille et une fragmentation considérable, qui à son tour a entraîné une forte tendance au regroupement des intervenants.

Reconnus pour notre flotte de camions vert vif, nous adoptons une approche robuste, intégrée et sophistiquée pour répondre à tous les besoins de nos clients en matière de services environnementaux, y compris à la demande croissante de solutions durables. Notre offre diversifiée couvre des services de gestion des déchets solides et liquides et des services d'assainissement des sols qui comprennent des services de collecte, de transport, de transfert, de recyclage et d'élimination destinés à des clients municipaux, résidentiels, commerciaux et industriels. L'entreprise compte plus de 20 000 employés.

Propulsés par notre croissance interne et nos acquisitions, nous avons bâti une plateforme de premier plan dotée d'un grand rayonnement géographique et de capacités évolutives, exploitée partout au Canada et dans plus de la moitié des États américains.

Le siège et établissement principal de GFL est situé au 100 New Park Place, Suite 500, Vaughan (Ontario) L4K 0H9. Les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable contiennent des renseignements supplémentaires sur nos activités.

ACTIONNAIRES VENDEURS

Les actionnaires vendeurs participant au présent placement sont BC Partners, le RREO, Cayman Borrower II et Poole Capital. Les actionnaires vendeurs se sont engagés à vendre 18 176 073 actions à droit de vote subalterne au preneur ferme aux termes de la convention de prise ferme (11 013 209 actions à droit de vote subalterne par BC Partners, 4 309 029 actions à droit de vote subalterne par le RREO, 2 588 005 actions à droit de vote subalterne par Cayman Borrower II et 265 830 actions à droit de vote subalterne par Poole Capital), comme il est décrit à la rubrique « Prise ferme ».

Le tableau qui suit présente des renseignements sur les Actions dont les actionnaires vendeurs étaient propriétaires au ● mai 2023, rajustés pour tenir compte de la réalisation du placement.

Nom	Immédiatement avant la clôture	Nombre d'actions à droit de vote subalterne à vendre dans le cadre du placement	Immédiatement après la clôture		
	Nombre d'actions à droit de vote subalterne détenues en propriété		Nombre d'actions à droit de vote subalterne détenues en propriété	Pourcentage des actions à droit de vote en circulation	Pourcentage de l'ensemble des droits de vote
BC Partners ⁽¹⁾	111 590 408 ⁽⁴⁾	11 013 209	100 577 199	24,8 %	19,7 % ⁽⁷⁾
RREO ⁽²⁾	43 660 872 ⁽⁵⁾	4 309 029	39 351 843	9,7 %	7,7 % ⁽⁸⁾
Cayman Borrower II ⁽³⁾	26 222 749 ⁽⁶⁾	2 588 005	23 634 744	5,8 %	4,6 % ⁽⁹⁾
Poole Capital	10 565 830	265 830	10 300 000	2,5 %	2,0 % ⁽¹⁰⁾

- (1) Il s'agit de 111 590 408 actions à droit de vote subalterne détenues directement par BCEC-GFL Borrower (Cayman) LP, membre du groupe de BCEC GFL Holdings (Guernsey) L.P. BCEC-GFL Borrower GP (Cayman), Ltd est le commandité de BCEC-GFL Borrower (Cayman) LP et possède les droits de vote et de disposition afférents aux actions à droit de vote subalterne détenues par BCEC-GFL Borrower (Cayman) LP. Le nombre d'actions à droit de vote subalterne indiqué dans le tableau ci-dessus ne comprend pas les actions à droit de vote subalterne détenues par GFL Borrower II (Cayman) LP à l'égard desquelles GFL Borrower II GP (Cayman), Ltd est réputée posséder les droits de vote et/ou de disposition afférents aux actions. L'adresse principale des entités mentionnées aux présentes est a/s de BC Partners Advisors L.P., 650 Madison Avenue, New York (New York) 10022.
- (2) Il s'agit de 43 660 872 actions à droit de vote subalterne détenues par une entité contrôlée par le conseil du RREO et dont le conseil du RREO possède les droits de vote et de disposition. L'adresse principale de l'entité mentionnée est 5650 Yonge Street, Toronto (Ontario) M2M 4H5.
- (3) Il s'agit de 26 222 749 actions à droit de vote subalterne détenues directement par Cayman Borrower II. Cayman Borrower II partage les droits de vote et les droits de disposition afférents à ces actions à droit de vote subalterne avec GIC Special Investments Pte. Ltd. (« GIC SI ») et GIC Private Limited (« GIC PL »), toutes deux des sociétés fermées à responsabilité limitée constituées à Singapour. GIC PL SI est détenue en propriété exclusive par GIC PL et est la division de capital d'investissement privé de GIC PL. GIC PL est détenue en propriété exclusive par le gouvernement de Singapour et a été créée dans le seul but de gérer les réserves de change de Singapour. Le gouvernement de Singapour déclare n'avoir aucun droit de propriété véritable sur ces actions à droit de vote subalterne. L'adresse de Cayman Borrower II est 168 Robinson Road, #37-01 Capital Tower, Singapore 068912. Le nombre d'actions à droit de vote subalterne indiqué dans le tableau ci-dessus comprend les actions à droit de vote subalterne détenues par Cayman Borrower II à l'égard desquelles BCEC-GFL Borrower GP (Cayman), Ltd peut également être réputée posséder les droits de vote et/ou de disposition afférents aux actions. Voir la note (1) ci-dessus.
- (4) Toutes les 111 590 408 actions à droit de vote subalterne détenues par BCEC-GFL Borrower (Cayman) LP ont été mises en gage pour garantir un prêt sur marge (défini ci-après). Les actions offertes seront libérées du gage dans le cadre du présent placement.
- (5) Toutes les 43 660 872 actions à droit de vote subalterne détenues par une entité contrôlée par le conseil du RREO ont été mises en gage pour garantir un prêt sur marge. Les actions offertes seront libérées du gage dans le cadre du présent placement.
- (6) Toutes les 26 222 749 actions à droit de vote subalterne détenues par GFL Borrower II (Cayman) LP ont été mises en gage pour garantir un prêt sur marge. Les actions offertes seront libérées du gage dans le cadre du présent placement.
- (7) Après dilution, 19,4 %.
- (8) Après dilution, 7,6 %.
- (9) Après dilution, 4,6 %.
- (10) Après dilution, 2,0 %.

EMPLOI DU PRODUIT

Nous ne toucherons rien sur le produit du placement. Les actionnaires vendeurs recevront la totalité du produit net tiré de la vente des actions offertes. Les actionnaires vendeurs acquitteront les commissions et décotes de prise ferme éventuelles attribuables à leur vente d'actions offertes. Conformément à la quatrième convention de droits d'inscription modifiée intervenue entre nous et certains de nos actionnaires le 1^{er} octobre 2020 (la « **convention de droits d'inscription** »), nous acquitterons tous les autres frais raisonnables du placement, estimés à 1 000 000 \$ US.

Le produit net global que les actionnaires vendeurs tireront du placement est estimé à 650 703 413,40 \$ US. Une tranche du produit net reçu par certains actionnaires vendeurs sera affectée au remboursement d'une partie des prêts sur marge consentis, à l'occasion de notre premier appel public à l'épargne le 5 mars 2020, à des entités membres du groupe de BC Partners, du RREO et de Cayman Borrower II ainsi que de certains autres actionnaires, ou constituées pour leur bénéfice (les « **prêts sur marge** »).

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Notre capital-actions autorisé est composé : (i) d'un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne, dont 357 342 405 étaient émises et en circulation au 16 mai 2023; (ii) d'un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple, dont 11 812 964 étaient émises et en circulation au 16 mai 2023; (iii) d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries, dont aucune n'était émise ni en circulation au 16 mai 2023; (iv) de 28 571 428 actions privilégiées convertibles de série A, dont 28 571 428 étaient émises et en circulation au 16 mai 2023; (v) de 8 196 721 actions privilégiées convertibles de série B, dont 8 196 721 étaient émises et en circulation au 16 mai 2023.

Les actions à droit de vote multiple confèrent un plus grand nombre de voix par action que les actions à droit de vote subalterne, si bien que les actions à droit de vote subalterne sont des « titres subalternes » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Nous pouvons déposer le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint puisque nous respectons le paragraphe 12.3b) du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus*.

Sauf les exceptions décrites dans le prospectus préalable ci-joint, les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple comportent les mêmes droits, sont égales à tous égards et bénéficient du même traitement par la Société que si elles étaient des actions d'une même catégorie. La rubrique « Description du capital-actions de la Société – Actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple » du prospectus préalable ci-joint contient une description détaillée des caractéristiques de nos actions à droit de vote subalterne et de nos actions à droit de vote multiple.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

À l'exception de ce qui est décrit dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable, aucun changement important n'a été apporté à la structure du capital ou à la dette de la Société depuis le 31 mars 2023, soit la dernière période pour laquelle des états financiers ont été établis. Aucun changement important n'est attendu par suite du placement sur une base consolidée.

POLITIQUE DE DIVIDENDES

Compte tenu de nos résultats d'exploitation, de notre situation financière, de nos bénéfices, de nos besoins en capital ainsi que d'autres facteurs que notre conseil d'administration juge pertinents, nous avons l'intention de verser des dividendes trimestriels au moyen des liquidités provenant de nos activités d'exploitation. Le montant des dividendes et le calendrier de versement ne sont pas garantis et sont assujettis au pouvoir discrétionnaire du conseil d'administration, dans le respect des lois et des ententes contractuelles applicables, en particulier les conventions de crédit et les autres conventions régissant notre dette actuelle et future qui limitent notre capacité de verser des dividendes. Bien que notre capacité de verser des dividendes soit limitée par les conventions de crédit et les autres conventions régissant notre dette, ces conventions prévoient certaines exceptions, sous réserve du respect de certaines conditions, qui nous permettront de verser des dividendes sur nos Actions.

Étant donné qu'une grande part de nos activités sont exercées par l'intermédiaire de nos filiales, notre capacité à verser des dividendes dépend, en partie, de notre réception de dividendes en espèces de nos filiales d'exploitation, ce qui pourrait restreindre notre capacité à verser des dividendes en raison des lois de leurs territoires de constitution, des ententes conclues par nos filiales ou des clauses restrictives des emprunts actuels ou futurs contractés par nous ou nos filiales.

Le 6 avril 2023, nous avons déclaré une augmentation de 10 % du dividende en espèces trimestriel, ce qui fait passer le dividende trimestriel de 0,012 \$ US à 0,013 \$ US par Action en circulation.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau ci-après indique les actions à droit de vote subalterne et les titres qui donnent droit, par conversion ou échange, à des actions à droit de vote subalterne, que la Société a émis dans les 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

Date d'émission	Type de titres	Nombre de titres émis	Prix d'émission ou d'exercice par titre
Du 16 mai 2022 au 16 mai 2023	Unités d'actions différées (les « UAD ») ⁽¹⁾	31 307	—
Du 16 mai 2022 au 16 mai 2023	Unités d'actions subalternes (les « UAS ») ⁽²⁾	1 050 942	—
Du 16 mai 2022 au 16 mai 2023	Actions à droit de vote subalterne ⁽³⁾	618 407	—
Du 16 mai 2022 au 16 mai 2023	Actions à droit de vote subalterne ⁽⁴⁾	250 000	—
Du 16 mai 2022 au 16 mai 2023.....	Actions à droit de vote subalterne ⁽⁵⁾	9 853 025	—
Le 25 mai 2022.....	Actions à droit de vote subalterne ⁽⁶⁾	350 000	—
Le 26 mai 2022.....	Actions à droit de vote subalterne ⁽⁷⁾	100 000	—
Le 15 mars 2023	Actions à droit de vote subalterne ⁽⁸⁾	15 813 737	—

- (1) Émises aux termes du régime d'unités d'actions différées à l'intention des administrateurs (le « **régime d'UAD** »). Les UAD peuvent être réglées en espèces, en actions à droit de vote subalterne, ou les deux, conformément aux modalités du régime d'UAD et de la convention d'attribution.
- (2) Émises aux termes de notre régime incitatif à long terme (le « **RILT** »). Les UAS peuvent être réglées en espèces, en actions à droit de vote subalterne, ou les deux, conformément aux modalités du RILT et de la convention d'attribution.
- (3) Émises dans le cadre du règlement d'UAS dont les droits ont été acquis.
- (4) Émises à l'occasion de la conversion de 250 000 actions à droit de vote multiple.
- (5) Émises à l'occasion de la conversion anticipée de certains contrats d'achat d'actions qui faisaient partie des unités de capitaux propres corporels (les « **UCPC** ») à 6,00 % de la Société émises le 5 mars 2020.
- (6) Émises dans le cadre du règlement d'options d'achat d'actions dont les droits ont été acquis. 1 528 730 options d'achat d'actions ont été abandonnées en échange de l'émission de 350 000 actions à droit de vote subalterne.
- (7) Émises dans le cadre du règlement d'options d'achat d'actions dont les droits ont été acquis. 456 809 options d'achat d'actions ont été abandonnées en échange de l'émission de 100 000 actions à droit de vote subalterne.
- (8) Émises à l'occasion de la conversion automatique des contrats d'achat d'actions restants qui faisaient partie des UCPC.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Nos actions à droit de vote subalterne sont inscrites à la cote de la NYSE et de la TSX sous le symbole « GFL ».

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes publiés de nos actions à droit de vote subalterne ainsi que le volume total des opérations sur ces actions à la NYSE en dollars américains.

Mois	Cours par action à droit de vote subalterne		Volume mensuel moyen des opérations
	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	
Mai 2022	31,08	26,22	29 364 870
Juin 2022	32,42	24,16	23 029 410
Juillet 2022	28,56	24,00	24 283 120
Août 2022	30,08	27,25	17 887 680
Septembre 2022	31,10	25,09	26 226 750
Octobre 2022	27,46	23,10	25 741 600
Novembre 2022	29,12	24,82	23 787 710
Décembre 2022	29,80	27,64	24 614 930
Janvier 2023	31,97	29,12	30 559 530
Février 2023	32,45	29,53	25 029 090
Mars 2023	34,90	29,60	39 966 820
Avril 2023	36,52	32,93	21 575 640
Mai 2023 (jusqu'au 16 mai 2023)	38,26	35,16	12 631 331

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes publiés de nos actions à droit de vote subalterne ainsi que le volume total des opérations sur ces actions à la TSX en dollars canadiens.

Mois	Cours par action à droit de vote subalterne		Volume mensuel moyen des opérations
	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	
Mai 2022	40,17	34,29	8 328 973
Juin 2022	40,70	31,57	6 340 746
Juillet 2022	36,63	31,66	6 334 249
Août 2022	38,61	35,14	4 635 977
Septembre 2022	40,32	34,38	9 174 405
Octobre 2022	37,55	32,27	5 670 007
Novembre 2022	39,00	33,51	6 038 331
Décembre 2022	40,18	37,80	3 915 958
Janvier 2023	42,81	39,27	5 499 989
Février 2023	43,90	39,97	5 328 243
Mars 2023	47,21	40,41	7 810 060
Avril 2023	49,57	44,91	4 608 595
Mai 2023 (jusqu'au 16 mai 2023)	51,47	47,38	4 350 847

PRISE FERME

Généralités

Conformément à la convention de prise ferme, les actionnaires vendeurs ont convenu de vendre et le preneur ferme américain a convenu d'acheter, à la date de clôture, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, 18 176 073 actions à droit de vote subalterne au prix de 35,80 \$ US chacune, payable en espèces aux actionnaires vendeurs à la livraison des actions à droit de vote subalterne à la date de clôture du présent placement. Le preneur ferme canadien a convenu de faire de son mieux sur le plan commercial pour vendre des actions à droit de vote subalterne au Canada.

Il est prévu que les frais totaux du placement s'élèveront à environ 1 000 000 \$ US, et nous avons convenu, aux termes de la convention de droits d'inscription, de nous acquitter de ces frais. Nous ne toucherons rien sur le produit de la vente des actions offertes.

Le prix d'offre de 36,20 \$ US l'action à droit de vote subalterne a été établi selon le cours des actions à droit de vote subalterne. Le preneur ferme propose d'offrir au départ les actions offertes au prix d'offre. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, une fois que le preneur ferme aura tenté au mieux de vendre toutes les actions offertes au prix figurant en page couverture du présent supplément de prospectus, le prix d'offre pourra être diminué et modifié encore à l'occasion, tant qu'il n'est pas supérieur à celui figurant en page couverture du présent supplément de prospectus. La rémunération du preneur ferme sera diminuée du montant de l'insuffisance du prix global payé par les acquéreurs d'actions offertes sur le prix payé par le preneur ferme aux actionnaires vendeurs. Une telle réduction n'affectera pas le produit net que recevront les actionnaires vendeurs. Le preneur ferme peut former un groupe de vente, qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits, et déterminer la rémunération qu'il leur versera à même sa propre rémunération.

Les actions offertes seront offertes au Canada et aux États-Unis par l'entremise du preneur ferme directement ou, le cas échéant, par l'entremise de ses agents ou des membres de son groupe qui sont des courtiers inscrits au Canada ou aux États-Unis, selon le cas. Le placement est fait simultanément aux États-Unis et dans chaque province et territoire du Canada en vertu du RIM. Les offres peuvent également être faites dans le cadre d'un placement privé lorsque les lois applicables le permettent. Aucune action offerte ne sera offerte ou vendue dans un territoire, sauf par l'intermédiaire de courtiers dûment inscrits en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables de ce territoire ou sauf si une dispense de ces exigences d'inscription est disponible.

La convention de prise ferme contient certaines clauses qui autorisent le preneur ferme à la résilier si certains faits se produisent, notamment des clauses de retrait applicables en cas de changement important, de force majeure et de procédure visant à limiter les distributions. Toutefois, le preneur ferme américain est tenu de prendre livraison de toutes les actions à droit de vote subalterne qu'il a convenu d'acheter et de les régler si des actions à droit de vote subalterne sont achetées aux termes de la convention de prise ferme. Le placement des actions offertes par le preneur ferme est conditionnel à la réception et à l'acceptation de celles-ci ainsi qu'au droit du preneur ferme de refuser des ordres en totalité ou en partie.

En vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, certaines personnes physiques ou morales, y compris la Société, les actionnaires vendeurs et le preneur ferme, ont une responsabilité imposée par la loi à l'égard de toute déclaration fausse ou trompeuse figurant dans le présent supplément de prospectus, sous réserve des défenses disponibles. Nous avons convenu avec les actionnaires vendeurs d'indemniser conjointement le preneur ferme et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard de certaines responsabilités, y compris les responsabilités civiles prévues par la législation en valeurs mobilières canadienne et la Loi de 1933, et de contribuer à tout paiement que le preneur ferme pourrait être tenu de faire à cet égard. Aux termes de la convention de droits d'inscription, nous avons convenu d'indemniser les actionnaires vendeurs à l'égard de certaines responsabilités, notamment à l'égard des fausses déclarations du présent supplément de prospectus et de toute violation par la Société des lois applicables, ou de contribuer aux paiements que les actionnaires vendeurs pourraient être tenus d'effectuer à cet égard.

Les souscriptions d'actions offertes seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture devrait avoir lieu vers le 23 mai 2023 (ou « T+3 », selon les jours ouvrables canadiens) ou à une autre date dont les

actionnaires vendeurs, le preneur ferme et nous pouvons convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 25 mai 2023. Les opérations sur le marché secondaire doivent généralement être réglées dans les deux jours ouvrables, à moins que les parties à l'opération ne s'entendent expressément sur une date de règlement différente. Par conséquent, les acquéreurs qui souhaitent négocier les actions offertes à une date antérieure au deuxième jour ouvrable précédant la livraison seront tenus, étant donné que les actions offertes seront initialement réglées à T+3 selon les jours ouvrables canadiens, de préciser un autre cycle de règlement au moment de toute opération de ce genre afin d'empêcher l'échec de l'opération de règlement. Les acquéreurs qui souhaitent négocier des actions offertes à une date antérieure au deuxième jour ouvrable précédant la livraison doivent consulter leurs propres conseillers.

Dans le cadre du placement, le preneur ferme ou des courtiers peuvent distribuer le présent supplément de prospectus de façon électronique.

Stabilisation du cours, positions vendeurs et maintien passif du marché

À l'occasion du placement, le preneur ferme peut, sous réserve des lois applicables, effectuer des surallocations ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions à droit de vote subalterne à des niveaux autres que ceux qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre, notamment des opérations de stabilisation, des ventes à découvert, des achats pour couvrir des positions créées par des ventes à découvert, l'imposition de pénalités de spéculation et des opérations de couverture syndicaire.

Les opérations de stabilisation sont des offres ou des achats faits pour empêcher ou retarder une baisse du cours des actions à droit de vote subalterne pendant la durée du placement. Ces opérations peuvent également comprendre la surallocation et la vente à découvert d'actions à droit de vote subalterne, c'est-à-dire la vente par le preneur ferme d'un nombre d'actions à droit de vote subalterne plus grand que celui qu'il est tenu d'acheter dans le cadre du placement.

Le preneur ferme peut dénouer une position vendeur couverte en achetant des actions à droit de vote subalterne sur le marché libre.

Le preneur ferme doit dénouer toute position vendeur non couverte en achetant des actions à droit de vote subalterne sur le marché libre. Il est plus probable qu'une position vendeur non couverte soit créée si le preneur ferme craint qu'une pression à la baisse s'exerce sur le cours des actions à droit de vote subalterne sur le marché libre. L'acquéreur d'actions à droit de vote subalterne comprises dans la position de surallocation du preneur ferme les acquerra en vertu du présent supplément de prospectus.

De plus, conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières canadiennes et aux Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens (les « **RUIM** »), le preneur ferme ne peut offrir d'acheter ou acheter des actions à droit de vote subalterne pendant la durée du placement. La restriction qui précède fait toutefois l'objet d'exceptions lorsque l'offre ou l'achat n'est pas fait afin de créer une activité réelle ou apparente sur les actions à droit de vote subalterne ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent l'offre ou l'achat permis aux termes des règlements et des règles des autorités en valeurs mobilières compétentes et de la TSX, notamment les RUIM, se rapportant aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché, ainsi que l'offre ou l'achat fait pour un client et pour son compte lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

En raison de ces activités, le cours des actions à droit de vote subalterne peut être supérieur au cours qui pourrait par ailleurs se former sur le marché libre. Si le preneur ferme entreprend de telles activités, il peut décider de les interrompre à tout moment. Il peut effectuer ces opérations à n'importe quelle bourse à la cote de laquelle les actions à droit de vote subalterne sont inscrites, sur le marché hors cote ou autrement.

Conventions de blocage

À l'occasion du placement et aux termes de la convention de prise ferme, les actionnaires vendeurs ont convenu avec le preneur ferme de ne pas aliéner ou couvrir nos actions à droit de vote subalterne ou titres donnant droit, par conversion ou échange, à des actions à droit de vote subalterne pendant une période allant de la date des présentes jusqu'à 60 jours suivant la date de la convention de prise ferme sans le consentement préalable du preneur ferme, sous réserve de certaines exceptions limitées, notamment à l'occasion de la vente de nos titres aux termes du

placement, ou aux termes de droits ou d'obligations visés par des titres ou des instruments en circulation à la date des présentes, aux termes de régimes existants de rémunération fondée sur des titres et de l'émission de titres par suite d'un exercice ou d'un règlement, ou à l'occasion d'acquisitions auprès de vendeurs sans lien de dépendance. Nous ne serons assujettis à aucune convention de blocage dans le cadre du présent placement.

Conflits d'intérêts

Le preneur ferme et les membres de son groupe sont une institution financière qui offre des services complets et exerce différentes activités, comme la vente et la négociation, les services bancaires commerciaux et d'investissement, les services de consultation, de gestion de placements, de placement pour leur propre compte, de couverture, de tenue de marché, de courtage, et d'autres activités et services financiers et non financiers. Le preneur ferme et les membres de son groupe pourraient fournir à l'avenir à notre société et aux membres de notre groupe des services bancaires commerciaux, des conseils financiers, des services de courtage de valeurs et d'autres services dans le cours normal de leurs activités, pour lesquels ils pourraient recevoir une rémunération et des commissions usuelles.

Goldman Sachs Canada Inc. est membre du groupe d'un prêteur partie aux conventions de crédit (définies aux présentes). Par conséquent, dans le cadre du placement, nous pouvons être considérés comme un « émetteur associé » de Goldman Sachs Canada Inc. en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Dans le cours normal de leurs diverses activités, le preneur ferme, les membres de son groupe et ses dirigeants, administrateurs et employés peuvent acheter, vendre ou détenir une vaste gamme de placements et négocier activement des titres, des dérivés, des prêts, des marchandises, des monnaies, des swaps sur défaillance et d'autres instruments financiers pour leur propre compte et celui de leurs clients. Ces activités de placement et de négociation peuvent porter sur des actifs, des titres ou des instruments de la Société (que ce soit directement, à titre de garantie d'autres obligations ou autrement) ou de personnes et d'entités ayant des relations avec la Société. Le preneur ferme et les membres de son groupe peuvent également, de façon indépendante, faire des recommandations de placement, communiquer des analyses de marché ou des idées aux fins de négociation, ou bien publier ou exprimer des points de vue indépendants sur ces actifs, titres ou instruments et à tout moment détenir ou recommander à des clients d'acquérir des positions acheteur ou vendeur sur ces actifs, titres et instruments.

Conventions de crédit

Nous sommes partie à la convention de crédit relative à la facilité à terme intervenue en date du 30 septembre 2016 (dans sa version modifiée le 31 mai 2018, le 14 novembre 2018, le 22 décembre 2020 et le 31 janvier 2023, la « **convention de crédit relative à la facilité à terme** ») entre nous, chacune de nos filiales qui y est partie, Barclays Bank PLC, à titre d'agent administratif, ainsi que les prêteurs et toute autre partie qui y sont parties. En date du 27 septembre 2021, nous avons conclu la septième convention de crédit modifiée avec un syndicat de prêteurs (dans sa version modifiée le 27 mai 2022 et le 11 janvier 2023) (la « **convention relative à la facilité de crédit renouvelable** » et, conjointement avec la convention de crédit relative à la facilité à terme, les « **conventions de crédit** »). Chaque facilité de crédit offerte aux termes des conventions de crédit est assortie de différentes options de frais d'intérêts fondées sur les taux préférentiels canadiens, les taux de base et les SOFR majorés de la marge applicable alors en vigueur. Au 31 mars 2023, l'encours total des conventions de crédit s'élevait à environ 3 311,7 millions de dollars canadiens. Les conventions de crédit prévoient des cautionnements par la quasi-totalité de nos filiales en propriété exclusive importantes canadiennes et américaines restreintes. GFL et chaque filiale en propriété exclusive importante ont grevé tous leurs biens d'une charge de premier rang et mis en gage leurs participations respectives dans la quasi-totalité de leurs filiales en propriété exclusive importantes respectives, selon le cas. À la date du présent supplément au prospectus, GFL et ses filiales en cause respectaient à tous égards importants les conditions de leur dette envers les prêteurs aux termes des conventions de crédit.

Depuis que les prêteurs ont accordé les prêts aux termes des conventions de crédit à la Société, comme il est décrit ci-après, la situation financière de cette dernière ne s'est pas détériorée. Les prêteurs n'ont pas autorisé la Société à manquer à l'une ou l'autre des dispositions des facilités de crédit en vigueur se rapportant à la dette existante depuis la conclusion des conventions de crédit.

Restrictions à la vente

Ailleurs qu'aux États-Unis et dans chaque province et territoire du Canada, le preneur ferme et nous n'avons pris aucune mesure qui permettrait un placement public des actions offertes là où pareille mesure est requise. Les actions offertes ne peuvent pas être offertes ni vendues, directement ou indirectement, et le présent supplément de prospectus ainsi que les autres documents de placement ou les annonces concernant le placement et la vente des actions offertes ne peuvent être distribués ni publiés là où ce serait illégal. Il est conseillé aux personnes qui entrent en possession du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable de se renseigner au sujet des restrictions relatives au placement et à la distribution du présent supplément de prospectus et de les respecter. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vendre ni la sollicitation d'une offre d'acheter des actions offertes là où une telle offre ou sollicitation est illégale.

Espace économique européen

En ce qui concerne chaque État membre de l'Espace économique européen qui a mis en œuvre la Directive sur les prospectus (chacun, un « **État membre concerné** »), aucune offre au public de nos actions à droit de vote subalterne ne peut y être présentée, à moins d'être permise en vertu des exemptions suivantes prévues par la Directive sur les prospectus : a) l'offre est présentée à une personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de la Directive sur les prospectus; b) l'offre est présentée à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés au sens de la Directive sur les prospectus), avec l'autorisation préalable du preneur ferme; c) l'offre est présentée dans toute autre circonstance visée par le paragraphe 2 de l'article 3 de la Directive sur les prospectus, du moment qu'elle ne nous oblige pas et n'oblige aucun preneur ferme à publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive sur les prospectus.

Dans la présente disposition : (i) l'expression « offre au public » de nos actions à droit de vote subalterne dans un État membre concerné s'entend de la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'une information suffisante sur les modalités de l'offre et nos actions à droit de vote subalterne faisant l'objet du placement pour que l'investisseur puisse décider d'acheter nos actions à droit de vote subalterne, dans sa version éventuellement modifiée dans cet État membre par une mesure y mettant en œuvre la Directive sur les prospectus; (ii) l'expression « Directive sur les prospectus » s'entend de la Directive 2003/71/CE (dans sa version modifiée, y compris la Directive de 2010/73/UE), et comprend toute mesure de mise en œuvre applicable dans l'État membre concerné. La présente restriction sur la vente dans l'Espace économique européen s'ajoute aux autres restrictions sur la vente énoncées ci-après.

Royaume-Uni

Aucune action offerte n'a été ni ne sera offerte au public au Royaume-Uni dans le cadre du placement avant la publication d'un prospectus relatif aux actions offerte approuvé par la Financial Conduct Authority. Toutefois, les actions offertes peuvent être offertes au public au Royaume-Uni à tout moment :

- a) à une personne morale qui est un investisseur qualifié au sens attribué à *qualified investor* à l'article 2 du Règlement du R.-U. sur les prospectus;
- b) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2 du Règlement du R.-U. sur les prospectus), avec l'approbation préalable des représentants quant à l'offre;
- c) dans toute autre circonstance visée par l'article 86 de la *Financial Services and Markets Act 2000* (la « **FSMA** »).

Il est toutefois entendu que cette offre d'actions offertes ne doit pas obliger la Société ou le preneur ferme à publier un prospectus en vertu de l'article 85 de la FSMA ou un supplément de prospectus en vertu de l'article 23 du Règlement du R.-U. sur les prospectus. Pour l'application de la présente disposition : (i) une « offre au public » d'actions offertes au Royaume-Uni s'entend de la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'une information suffisante sur les modalités de l'offre et les actions qui seront offertes pour que l'investisseur puisse décider d'acheter ou de souscrire des actions; (ii) le « Règlement du R.-U. sur les prospectus » s'entend du *Règlement (UE) 2017/1129*, puisqu'il fait partie du droit britannique en vertu de la *European Union (Withdrawal) Act 2018*.

Suisse

Les actions offertes ne peuvent pas être offertes au public en Suisse et elles ne seront pas inscrites à la cote de la SIX Swiss Exchange (la « **SIX** ») ni d'aucune autre bourse de valeurs ou d'aucun autre système de négociation réglementé en Suisse. Le présent document a été établi sans égard aux normes de déclaration régissant l'émission de prospectus prévues à l'article 652a ou à l'article 1156 du *Code des obligations* suisse et sans égard aux normes de déclaration applicables à l'inscription de prospectus prévues aux articles 27 et suivants des règles d'inscription de la SIX ou des règles d'inscription de toute autre bourse de valeurs ou de tout autre système de négociation réglementé en Suisse et ne constitue pas un prospectus au sens de ces dispositions. Ni le présent document ni aucun autre document d'offre ou de commercialisation se rapportant aux actions offertes ou au placement ne peut être distribué au public ou mis à la disposition du public en Suisse.

Ni le présent document ni aucun autre document d'offre ou de commercialisation se rapportant au placement, à la Société ou aux actions offertes n'a été ni ne sera déposé auprès d'une autorité de réglementation suisse ni approuvé par une telle autorité. En particulier, le présent document ne sera pas déposé auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (la « **FINMA** »), et cette dernière ne supervisera pas le placement des actions offertes. De plus, le placement des actions offertes n'a pas été et ne sera pas autorisé en vertu de la *Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux* (la « **LPCC** ») de la Suisse. La protection accordée aux acquéreurs de participations dans des placements collectifs de capitaux en vertu de la LPCC n'est pas offerte aux acquéreurs d'actions.

Australie

Aucun document de placement, prospectus, document d'information sur un produit ni autre document d'information n'a été déposé auprès de la Securities and Investments Commission de l'Australie (l'« **ASIC** ») relativement au placement. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas un prospectus, un document d'information sur un produit ni un autre document d'information selon la *Corporations Act 2001* (la « **Corporations Act** ») et il ne prétend pas inclure l'information que de tels documents doivent présenter en vertu de cette loi.

Toute offre des actions offertes en Australie peut être présentée uniquement à des personnes (les « **investisseurs dispensés** ») qui sont des « investisseurs avertis » (au sens attribué à *sophisticated investors* dans le paragraphe 708(8) de la *Corporations Act*) ou des « investisseurs professionnels » (au sens attribué à *professional investors* dans le paragraphe 708(11) de la *Corporations Act*) ou par ailleurs en vertu d'une ou de plusieurs dispenses prévues à l'article 708 de la *Corporations Act* pour qu'il soit légal d'offrir les actions offertes sans communiquer d'information aux investisseurs en vertu du *Chapter 6D* de la *Corporations Act*.

Les actions offertes demandées par les investisseurs dispensés en Australie ne peuvent pas être offertes en vente en Australie dans les 12 mois suivant la date de répartition aux termes du placement, à moins que la communication d'information aux investisseurs aux termes du *Chapter 6D* de la *Corporations Act* ne soit pas requise grâce à une dispense prévue à l'article 708 de la *Corporations Act* ou autrement, ou si l'offre est présentée selon un document d'information conforme au *Chapter 6D* de la *Corporations Act*. Ces restrictions à la revente en Australie doivent être respectées par tous les souscripteurs d'actions offertes.

Le présent supplément de prospectus contient de l'information générale uniquement et ne tient pas compte des objectifs de placement, de la situation financière ni des besoins particuliers d'une personne donnée. Il ne contient pas de recommandation sur les valeurs mobilières ni de conseil sur un produit financier. Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs doivent s'assurer que l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus cadre avec leurs besoins, leurs objectifs et leur situation et, au besoin, consulter un expert à ce sujet.

Hong Kong

Les actions offertes n'ont pas été offertes ni vendues et ne le seront pas à Hong Kong, au moyen d'un document, sauf dans l'un des cas suivants : a) le document s'adresse à des « investisseurs professionnels » au sens attribué à *professional investors* dans la *Securities and Futures Ordinance (Cap. 571)* de Hong Kong et son règlement d'application; b) le document ne constitue pas une offre au public ni un « prospectus » au sens de la *Companies Ordinance (Cap. 32)* de Hong Kong. Il est interdit de diffuser ou d'avoir en sa possession aux fins d'émission une annonce, une invitation ou un document portant sur les actions offertes, que ce soit à Hong Kong ou

ailleurs, qui s'adresse au public de Hong Kong ou dont le contenu serait susceptible d'être accessible au public de Hong Kong (sauf dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières de Hong Kong), autrement qu'en ce qui concerne les actions offertes qui sont ou qui sont censées être aliénées uniquement aux personnes à l'extérieur de Hong Kong ou à des « investisseurs professionnels » au sens de la *Securities and Futures Ordinance (Cap. 571)* et de son règlement d'application.

Japon

Les actions offertes n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la *Financial Instruments and Exchange Law of Japan (Law No. 25 of 1948, dans sa version modifiée)* (la « **Loi de 1948** »), si bien qu'elles n'ont pas été et ne seront pas offertes ni vendues, directement ou indirectement, au Japon ni à des résidents japonais (soit toute personne résidant au Japon, y compris les sociétés ou autres entités organisées sous le régime des lois japonaises) ou à leur profit, ni à d'autres personnes qui les offriraient de nouveau ou les revendraient, directement ou indirectement, au Japon ou à des résidents japonais, ou à leur profit, sauf en vertu d'une dispense d'inscription de la Loi de 1948 et en conformité avec les autres lois, règlements et lignes directrices ministérielles promulgués par les autorités gouvernementales ou réglementaires du Japon et en vigueur au moment pertinent.

République populaire de Chine

Le présent supplément de prospectus ne peut circuler ni être distribué en RPC et les actions à droit de vote subalterne ne peuvent être offertes ou vendues en RPC, ni ne seront offertes ou vendues à des personnes de RPC afin qu'elles les offrent ou les revendent directement ou indirectement à un résident de la RPC, sauf si l'offre ou la vente sont conformes aux lois et règlements applicables de la RPC.

Singapour

Le présent supplément de prospectus n'a pas été visé par la Monetary Authority de Singapour. Par conséquent, ni le présent supplément de prospectus ni aucun autre document ou élément d'information portant sur l'offre ou la vente des actions offertes, ni aucune invitation à en souscrire ou à en acheter, ne peut circuler ni être distribué et les actions offertes ne peuvent pas être offertes, vendues ou proposées, directement ou indirectement, à des personnes à Singapour, sauf : (i) à un investisseur institutionnel aux termes de l'article 274 de la *Securities and Futures Act, Chapter 289* de Singapour (la « **SFA** »); (ii) à une personne admissible aux termes du paragraphe 275(1), ou à une personne visée par l'alinéa 275(1A), et conformément aux conditions prévues à l'article 275 de la SFA; (iii) aux termes et sous réserve des conditions de toute autre disposition applicable de la SFA.

Si les actions offertes sont achetées ou souscrites aux termes de l'article 275 de la SFA par une personne admissible qui est a) une société par actions (qui n'est pas un investisseur qualifié (au sens attribué à *accredited investor* au paragraphe 4A de la SFA)) dont la seule activité consiste à détenir des placements et dont la totalité du capital-actions est la propriété d'un ou de plusieurs particuliers, chacun étant un investisseur qualifié, ou qui est b) une fiducie (dont le fiduciaire n'est pas un investisseur qualifié) qui a pour seule vocation de détenir des placements et dont chaque bénéficiaire est un particulier qui est un investisseur qualifié, alors c) les titres (au sens attribué à *securities* au paragraphe 239(1) de la SFA) de cette société par actions et les droits et intérêts des bénéficiaires (quelle qu'en soit la description) de cette fiducie ne peuvent pas être cédés dans les six mois suivant l'acquisition par la société par actions ou la fiducie des actions offertes à la suite d'une offre présentée aux termes de l'article 275 de la SFA, sauf dans l'un des cas suivants : d) la cession se fait en faveur d'un investisseur institutionnel ou d'une personne admissible au sens attribué à *institutional investor* et à *relevant person* au paragraphe 275(2) de la SFA, ou en faveur d'une personne dans le cadre d'une offre mentionnée à l'article 275(1A) ou au sous-alinéa 276(4)(i)(B) de la SFA, e) aucune contrepartie n'est ni ne sera versée pour le transfert, f) le transfert a lieu par effet de la loi, g) comme le prévoit le paragraphe 276(7) de la SFA, ou h) comme le prévoit le Règlement 32 des *Securities and Futures (Offers and Investments) (Shares and Debentures) Regulations 2005* de Singapour.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis du cabinet Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique canadien de la Société, et du cabinet Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique canadien du preneur ferme, les

actions offertes constitueront, selon les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « **LIR** ») et pourvu qu'elles soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (définition à laquelle répondent actuellement la TSX et la NYSE), à la date du placement, des « placements admissibles » aux termes de la LIR pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (un « **CELIAPP** »).

Bien que les actions offertes soient des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un REEI, un CELIAPP ou un REEE (chacun, un « **régime enregistré** »), le rentier d'un REER ou FERR, le titulaire d'un CELI, REEI ou CELIAPP ou le souscripteur d'un REEE (chacun, « **titulaire de régime** ») devra payer la pénalité fiscale prévue par la LIR si les actions offertes constituent un « placement interdit » pour le régime enregistré concerné. Les actions offertes ne constitueront pas des « placements interdits » pour un régime enregistré si le titulaire du régime enregistré n'a ni un lien de dépendance avec la Société pour l'application de la LIR ni une « participation importante » (au sens de la LIR pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans la Société. De plus, les actions offertes ne seront généralement pas des placements interdits si elles sont des « biens exclus » (au sens de la LIR pour l'application des règles relatives aux placements interdits). Les porteurs éventuels qui ont l'intention de détenir des actions offertes dans un régime enregistré doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux pour s'assurer que les actions offertes qu'ils peuvent acquérir ne sont pas des placements interdits dans leur situation.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES IMPORTANTES

De l'avis du cabinet Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique canadien de la Société, et du cabinet Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique canadien du preneur ferme, le résumé qui suit décrit, à la date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes, selon la LIR, qui s'appliquent généralement au porteur qui acquiert la propriété véritable des actions offertes dans le cadre du présent placement et qui n'a pas de lien de dépendance avec la Société, les actionnaires vendeurs ou le preneur ferme pour l'application de la LIR (un « **porteur** »).

Le présent résumé est fondé sur : (i) les dispositions actuelles de la LIR en vigueur à la date des présentes; (ii) tous les projets de modification de la LIR (les « **propositions fiscales** ») qui ont été annoncés publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes; (iii) la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») avant la date des présentes. Le présent résumé suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées sous leur forme actuellement proposée, mais rien ne garantit leur adoption sous une forme ou une autre. Le présent résumé n'envisage aucune autre modification susceptible d'être apportée à la loi, à la politique administrative ou à la pratique de cotisation par suite d'une décision ou mesure législative, réglementaire, administrative, gouvernementale ou judiciaire et ne tient pas compte des lois fiscales d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger, qui peuvent différer des incidences fiscales fédérales canadiennes décrites aux présentes.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles en ce qui concerne l'achat, la détention ou la disposition d'actions offertes. Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur donné. Aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales pour un porteur donné. Par conséquent, les porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux incidences fiscales particulières de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'actions offertes dans leur situation.

Change

Sous réserve de certaines exceptions non décrites dans le présent résumé et pour les besoins de la LIR, toutes les sommes relatives à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions offertes doivent être présentées en dollars canadiens en fonction du taux de change affiché par la Banque du Canada à la date où ces sommes sont engagées, ou d'un taux de change acceptable pour l'ARC.

Résidents du Canada

La partie qui suit du présent résumé s'applique généralement au porteur qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent : (i) est ou est réputé être un résident du Canada; (ii) détient des actions offertes à titre d'immobilisations; (iii) n'est pas affilié à la Société, aux actionnaires vendeurs ou au preneur ferme (un « **porteur résident** »). Les actions offertes seront généralement considérées comme des immobilisations pour le porteur résident, à moins qu'il les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou qu'il les ait acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le porteur résident dont les actions offertes risquent autrement de ne pas être considérées comme des immobilisations peut, dans certains cas, effectuer le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR de sorte que ses actions offertes et tout autre « titre canadien » (au sens de la LIR) dont il est propriétaire pendant l'année d'imposition du choix et toutes les années d'imposition suivantes soient réputés être des immobilisations. Un tel porteur résident doit consulter ses propres conseillers fiscaux pour savoir s'il peut se prévaloir du choix prévu au paragraphe 39(4) de la LIR ou s'il est souhaitable pour lui de le faire compte tenu de sa situation particulière.

Le présent résumé ne concerne pas le porteur résident : (i) qui est une « institution financière » au sens de la LIR (pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché); (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la LIR; (iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la LIR; (iv) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que le dollar canadien; ou (v) qui conclut ou a conclu un « contrat dérivé à terme », au sens de la LIR, sur les actions offertes. Un tel porteur résident doit consulter ses propres conseillers fiscaux.

D'autres incidences, qui ne sont pas abordées aux présentes, pourraient intéresser le porteur résident qui est une société et qui est ou devient, ou bien qui a un lien de dépendance avec une société résidente du Canada qui est ou devient, dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition d'actions offertes, contrôlée par une personne non résidente ou un groupe de personnes non résidentes ayant un lien de dépendance pour l'application des règles sur les « opérations de transfert des sociétés étrangères affiliées » prévues par l'article 212.3 de la LIR. Un tel porteur résident doit consulter ses propres conseillers fiscaux au sujet des incidences de l'acquisition d'actions offertes.

Dividendes sur les actions offertes

Le porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout dividende imposable reçu ou réputé reçu sur les actions offertes. Dans le cas du porteur résident qui est un particulier (autre que certaines fiducies), ce dividende sera assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt sur les dividendes habituellement applicables, en vertu de la LIR, aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables désignés « dividendes déterminés » par la Société bénéficieront d'un régime bonifié de majoration et de crédit d'impôt selon les règles de la LIR. Il peut y avoir des limitations à la capacité de la Société de désigner des dividendes déterminés.

Dans le cas du porteur résident qui est une société par actions, le montant de ces dividendes imposables qui est inclus dans son revenu pour une année d'imposition donnée sera généralement déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition en question. Dans certains cas, aux termes des règles prévues par le paragraphe 55(2) de la LIR, le dividende imposable reçu ou réputé reçu par un porteur résident qui est une société peut être traité comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à l'application de ces règles dans la situation qui leur est propre.

Disposition d'actions offertes

Le porteur résident qui dispose ou est réputé, pour l'application de la LIR, avoir disposé d'une action offerte (sauf en faveur de la Société, à moins que l'action ait été achetée par la Société sur le marché libre comme le ferait un membre du public) réalisera généralement, au cours de l'année d'imposition de la disposition, un gain en capital (ou subira une perte en capital) équivalant à la différence entre le produit de disposition et le prix de base rajusté de l'action offerte pour le porteur résident juste avant la disposition réelle ou réputée, majoré des frais raisonnables de

disposition. Pour déterminer le prix de base rajusté d'actions offertes acquises dans le cadre du présent placement pour le porteur résident, la moyenne sera faite entre le coût de ces actions offertes et le prix de base rajusté de toutes les autres actions à droit de vote subalterne (le cas échéant) dont le porteur résident détient à titre d'immobilisations avant ce moment.

Le porteur résident sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de la disposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année en question. Sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci, le porteur résident sera généralement tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours de l'année de la disposition des gains en capital imposables réalisés au cours de la même année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour l'année de la disposition pourra généralement faire l'objet d'un report rétrospectif ou d'un report prospectif et être déduit des gains en capital imposable nets réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la LIR.

Si le porteur résident est une société, toute perte en capital subie à la disposition réelle ou réputée d'actions offertes peut, dans certaines circonstances prescrites par la LIR, être réduite du montant de tout dividende qui a été reçu ou est réputé l'avoir été sur ces actions offertes (ou sur une action contre laquelle une action offerte a été remplacée). Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsque le porteur résident est une société membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions offertes directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les porteurs résidents pour qui ces règles pourraient être pertinentes doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Autres taxes et impôts

Le porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie », au sens de la LIR, sera généralement tenu de payer, en vertu de la partie IV de la LIR, un impôt supplémentaire sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions offertes dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur résident pour l'année en question. Cet impôt supplémentaire pourrait être remboursable dans certaines circonstances. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Le porteur résident qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) ou une « SPCC en substance » (au sens de certaines propositions fiscales publiées le 9 août 2022) peut être tenu de payer un impôt supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens de la LIR) pour l'année en question, y compris les gains en capital imposables réalisés à la disposition d'actions offertes et les dividendes qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur résident pour l'année d'imposition en cause. Cet impôt supplémentaire pourrait être remboursable dans certaines circonstances. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables reçus ou réputés reçus par un porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient l'assujettir à l'impôt minimum de remplacement prévu par la LIR. Ce porteur résident doit consulter ses propres conseillers fiscaux à cet égard.

Non-résidents du Canada

Cette partie du résumé s'applique généralement au porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et des traités fiscaux applicables : (i) n'est pas un résident du Canada ni n'est réputé l'être; (ii) détient les actions offertes à titre d'immobilisations et n'utilise et ne détient pas ses actions offertes dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada ni n'est réputé le faire (un « **porteur non résident** »). Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un porteur non résident qui est une compagnie d'assurance exerçant des activités d'assurance au Canada et à l'étranger.

Dividendes sur les actions offertes

Les dividendes sur les actions offertes qui sont versés à un porteur non résident ou portés à son crédit, ou qui sont réputés l'être, par la Société seront habituellement soumis à une retenue d'impôt au Canada de 25 % sur le

montant brut du dividende, sauf si ce taux est réduit conformément aux dispositions d'un traité fiscal applicable. Par exemple, en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la « **Convention** »), le taux de la retenue d'impôt sur les dividendes versés au porteur non résident qui est le propriétaire véritable des dividendes, qui est un résident des États-Unis pour l'application de la Convention et qui a pleinement droit aux avantages que confère la Convention ou portés à son crédit (un « **porteur américain** »), sera généralement limité à 15 % du montant brut du dividende (ou à 5 % si le porteur américain est une société qui est propriétaire véritable d'au moins 10 % des actions avec droit de vote de la Société). Les porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de déterminer s'ils ont droit à une exonération en vertu d'un traité fiscal applicable.

Dispositions d'actions offertes

Le porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt prévu par la LIR sur les gains en capital qu'il a réalisés à la disposition réelle ou réputée d'une action offerte, à moins que l'action offerte ne soit un « bien canadien imposable » pour lui au moment de la disposition, pour l'application de la LIR, et qu'il n'ait pas droit à une exonération prévue par une convention ou un traité fiscal entre le Canada et son pays de résidence.

Pourvu que les actions offertes soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX et le NYSE), au moment de la disposition, elles ne constitueront généralement pas un bien canadien imposable pour le porteur non résident à ce moment à moins que, dans les 60 mois précédant la disposition, les deux conditions suivantes soient remplies : (i) a) le porteur non résident, b) des personnes qui avaient un lien de dépendance avec lui pour l'application de la LIR, c) des sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une personne visée au point b) a une participation directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, ou d) une combinaison des personnes et des sociétés de personnes visées aux points a) à c), ont été propriétaires d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie ou d'une série d'actions de la Société; (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions offertes provenait directement ou indirectement de biens immeubles ou réels situés au Canada, d'« avoirs miniers canadiens », d'« avoirs forestiers » (chacun au sens de la LIR) ou d'options, d'intérêts ou de droits sur ces biens (qu'ils existent ou non). Malgré ce qui précède, les actions offertes peuvent aussi être réputées constituer un bien canadien imposable pour un porteur non résident aux termes de la LIR.

Les porteurs non résidents susceptibles de détenir des actions offertes en tant que biens canadiens imposables devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES IMPORTANTES

Le texte ci-après résume les incidences fiscales fédérales américaines importantes pour un porteur américain (défini ci-après) découlant de l'achat, de la propriété et de la disposition des actions offertes. Le présent résumé porte uniquement sur les actions offertes détenues à titre d'immobilisations par un porteur américain.

Aux présentes, l'expression « **porteur américain** » désigne un propriétaire véritable d'actions offertes qui, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, est :

- un particulier citoyen ou résident des États-Unis;
- une société (ou autre entité considérée comme une société redevable de l'impôt sur le revenu fédéral américain) créée ou organisée sous le régime des lois des États-Unis, d'un État américain ou du district de Columbia;
- une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, quelle qu'en soit la provenance; ou
- une fiducie (1) qui est assujéti à la supervision principale d'un tribunal aux États-Unis et dont une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ou (2) qui a fait un choix valide en vigueur en vertu de la réglementation du Trésor américain applicable d'être traitée comme une personne des États-Unis.

Le présent exposé est fondé sur les dispositions de l'*Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (le « **Code** »), et les règlements, les décisions administratives et les décisions judiciaires qui s'y rapportent en date

des présentes. Ces textes peuvent être modifiés, éventuellement avec effet rétroactif, de sorte que les incidences fiscales fédérales américaines réelles pourraient différer de celles résumées ci-après. Le présent exposé ne présente pas en détail les incidences fiscales fédérales américaines qui vous intéressent si vous êtes assujetti à un traitement particulier en vertu de la législation fiscale fédérale américaine, notamment si vous êtes :

- un courtier en valeurs mobilières ou en devises;
- une institution financière;
- une société de placement réglementée;
- une fiducie de placement immobilier;
- une société d'assurance;
- un organisme exonéré d'impôt;
- une personne qui détient des actions offertes dans le cadre d'une opération de couverture, d'une opération intégrée, d'une opération de conversion, d'une vente implicite ou d'une option double;
- un courtier en valeurs mobilières qui choisit de comptabiliser ses titres selon la méthode d'évaluation à la valeur du marché;
- une personne assujettie à l'impôt minimum de remplacement;
- une personne qui est propriétaire ou qui est réputée être propriétaire d'au moins 10 % de nos actions (en droits de vote ou en valeur);
- une société de personnes ou une entité de transfert pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain;
- une personne tenue d'accélérer la comptabilisation d'éléments du revenu brut à l'égard des actions offertes en conséquence de la comptabilisation de ce revenu dans des états financiers applicables; ou
- une personne dont la « monnaie fonctionnelle » n'est pas le dollar américain.

Si une entité qui est traitée comme une société de personnes pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain détient des actions offertes, le traitement fiscal réservé à un associé dépendra généralement de son statut et des activités de la société de personnes. Il est recommandé aux associés d'une société de personnes qui détiennent des actions offertes de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent exposé ne renferme pas une description détaillée de toutes les incidences fiscales fédérales américaines qui vous intéressent à la lumière de vos circonstances particulières. Il porte essentiellement sur l'impôt sur le revenu, sans aborder l'imposition des dons, des successions ou la cotisation à Medicare prélevée sur le revenu de placement net, ni les incidences des lois fiscales étatiques, municipales ou étrangères. Si vous envisagez d'acheter des actions offertes, vous devez consulter vos propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'achat, la détention et la disposition des actions offertes et au sujet des incidences d'autres lois fiscales fédérales américaines et des lois d'autres autorités fiscales.

Le présent exposé suppose que nous ne sommes actuellement pas, et que nous ne deviendrons pas, une société de placement étrangère passive, comme il est décrit ci-après.

Distributions

Le montant brut des distributions versées sur les actions offertes (y compris les sommes retenues en paiement de l'impôt canadien) sera traité comme un dividende dans la mesure où ce montant est attribuable à nos bénéfices et profits actuels ou accumulés établis selon les règles fiscales fédérales américaines. Dans la mesure où le montant d'une distribution est supérieur à nos bénéfices et profits actuels et accumulés pour une année d'imposition, la distribution sera d'abord traitée en tant que remboursement de capital en franchise d'impôt, ce qui entraînera une réduction de l'assiette fiscale des actions offertes, et le solde en excédent de l'assiette fiscale des actions offertes sera imposé en tant que gain en capital constaté au moment d'une vente ou d'un échange. Toutefois, nous n'avons

pas l'intention d'établir les bénéfices et profits conformément aux principes fiscaux fédéraux américains. Par conséquent, vous devriez vous attendre à ce qu'une distribution soit généralement traitée en tant que dividende.

Les dividendes que le porteur américain reçoit (y compris toute retenue d'impôt) seront inclus dans son revenu brut au titre du revenu ordinaire à la date à laquelle il les reçoit ou est réputé les recevoir. Ces dividendes ne seront pas admissibles à la déduction au titre des dividendes reçus dont les sociétés peuvent se prévaloir en vertu du Code.

Pour ce qui est des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions, certains dividendes versés par une société étrangère admissible pourraient être assujettis à des taux d'imposition réduits. Une société étrangère admissible comprend une société non américaine qui est admissible aux avantages conférés par un traité fiscal global conclu avec les États-Unis que le département du Trésor américain a jugé satisfaisant à ces fins et qui comprend une disposition sur l'échange d'information. Le département du Trésor américain a établi que la Convention répondait à ces critères, et nous nous attendons à être admissibles aux avantages qu'elle confère, bien que ce ne soit pas garanti. Toutefois, une société non américaine est également traitée comme une société étrangère admissible en ce qui a trait aux dividendes que cette société verse sur des actions qui sont facilement négociables sur une bourse de valeurs établie aux États-Unis. Rien ne garantit, toutefois, que les actions offertes seront considérées comme facilement négociables sur une bourse de valeurs établie (comme la NYSE, à la cote de laquelle nos actions à droit de vote subalterne sont actuellement inscrites) au cours d'une année donnée. Les porteurs qui ne sont pas des sociétés par actions et qui ne respectent pas les exigences relatives à une période de détention minimale au cours de laquelle ils ne sont pas couverts contre les risques de perte ou qui choisissent de faire traiter le revenu de dividende comme un « revenu de dividende » en vertu de l'alinéa 163(d)(4) du Code ne seront pas admissibles au taux d'imposition réduit, malgré notre statut de société étrangère admissible. De plus, la réduction de taux ne s'appliquera pas aux dividendes si le destinataire d'un dividende est tenu d'effectuer des versements connexes relativement à des positions dans des biens essentiellement similaires ou connexes. Cette révocation s'applique même si la période de détention minimale a été respectée. Vous devriez consulter vos propres conseillers fiscaux relativement à l'application de ces règles dans votre cas particulier.

Le montant de tout dividende versé en dollars canadiens correspondra à la valeur en dollars américains des dollars canadiens reçus, calculée au taux de change en vigueur à la date à laquelle le dividende a été reçu par le porteur américain, même si les dollars canadiens ne sont pas convertis en dollars américains. Si les dollars canadiens reçus en tant que dividendes sont convertis en dollars américains à la date à laquelle ils sont reçus, le porteur américain ne sera généralement pas tenu de constater un gain ou de subir une perte sur devises à l'égard du revenu de dividendes. Si les dollars canadiens reçus à titre de dividendes ne sont pas convertis en dollars américains à la date de la réception, le porteur américain aura une assiette fiscale en dollars canadiens correspondant à sa valeur en dollars américains à la date de la réception. Tout gain réalisé ou perte subie lors d'une conversion ou d'une autre disposition ultérieure des dollars canadiens sera traité comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

Sous réserve de certaines conditions et restrictions, la retenue d'impôt canadien sur les dividendes peut être considérée comme un impôt étranger pouvant être porté en diminution de l'impôt sur le revenu fédéral américain du porteur américain. Aux fins du calcul du crédit d'impôt étranger, les dividendes versés sur les actions offertes seront considérés comme un revenu de source non américaine et constitueront généralement un revenu passif. Toutefois, dans certaines circonstances, si le porteur américain a détenu des actions offertes pendant une période plus courte que la période minimale déterminée au cours de laquelle il n'était pas protégé du risque de perte ou s'il est tenu d'effectuer des paiements relativement aux dividendes, le porteur américain n'aura pas droit à un crédit pour impôt étranger à l'égard de la retenue d'impôt canadien sur les dividendes versés sur les actions offertes. Si le porteur américain choisit de ne pas demander un crédit pour impôt étranger des États-Unis, il peut plutôt demander la déduction de la retenue d'impôt canadien, mais uniquement pour une année d'imposition où il choisit de le faire à l'égard de tout l'impôt étranger versé ou couru pour cette année d'imposition. Les règles concernant les crédits pour impôt étranger sont complexes. Vous êtes prié de consulter vos propres conseillers fiscaux en ce qui a trait à la disponibilité du crédit pour impôt étranger dans votre situation particulière.

Vente, échange ou autre disposition imposable des actions offertes

En cas de vente, d'échange ou d'une autre disposition imposable d'actions offertes, le porteur américain constatera un gain ou une perte en capital correspondant à l'écart entre le montant réalisé et l'assiette fiscale rajustée du porteur sur ses actions offertes. Ce gain ou cette perte constituera généralement un gain ou une perte en capital et

constituera généralement un gain ou une perte en capital à long terme si le porteur américain a détenu les actions offertes pendant plus d'un an. Les gains en capital à long terme des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés (y compris des particuliers) sont admissibles à des taux d'imposition réduits. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à des restrictions. Le gain ou la perte constaté par le porteur américain sera généralement traité comme un revenu ou une perte de source américaine. Par conséquent, le porteur américain pourrait ne pas pouvoir utiliser le crédit pour impôt étranger découlant de l'impôt canadien imposé à la disposition d'actions offertes, à moins que ce crédit puisse être porté en déduction (sous réserve des limites applicables) de l'impôt exigible sur d'autres revenus réputés provenir de l'étranger. Si le gain ou la perte est assujetti à l'impôt au Canada, il pourrait être traité comme un gain ou une perte de source étrangère selon la Convention. Chaque porteur américain devrait consulter ses propres conseillers fiscaux au sujet des règles relatives au crédit pour impôt étranger et sa capacité à faire traiter comme un gain ou une perte de source étrangère tout gain réalisé ou toute perte subie lors d'une disposition.

Si la contrepartie reçue à la vente ou à une autre disposition imposable d'actions offertes est payée en monnaie étrangère, le montant réalisé sera la valeur en dollars américains du paiement reçu, converti au taux de change au comptant en vigueur à la date de la disposition imposable. Si les actions offertes sont traitées comme ayant été négociées sur un marché boursier établi, le porteur américain qui utilise la méthode de la comptabilité de caisse ou la méthode de la comptabilité d'exercice et qui a fait un choix spécial (lequel doit être appliqué uniformément d'une année à l'autre et ne peut être modifié sans le consentement de l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** »)) calculera la valeur en dollars américains du montant réalisé en monnaie étrangère en convertissant le montant reçu au taux de change au comptant en vigueur à la date du règlement de la vente. Le porteur américain qui utilise la méthode de la comptabilité d'exercice et qui ne fait pas le choix spécial comptabilisera le gain ou la perte de change dans la mesure où le gain ou la perte est attribuable à la différence entre les taux de change en vigueur à la date de la vente et à la date du règlement, et ce gain ou cette perte de change constituera généralement un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

Incidences applicables aux sociétés de placement étrangères passives

Une société non américaine est considérée comme une société de placement étrangère passive (une « **SPEP** ») dans l'année d'imposition au cours de laquelle, compte tenu du revenu et des actifs de certaines filiales : (1) soit au moins 75 % de son revenu brut est un revenu passif; (2) soit au moins 50 % de la valeur moyenne de ses actifs (selon la moyenne des valeurs trimestrielles des actifs) est attribuable à des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire un revenu passif. À notre avis, nous ne constituons pas une SPEP pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain pour l'année d'imposition close le 31 décembre 2022, et nous prévoyons exercer nos activités de manière à ne pas devenir une SPEP dans un avenir prévisible. Toutefois, il s'agit d'une question de fait à trancher après la fin de chaque année d'imposition et fondée en partie sur la juste valeur marchande des actifs. Rien ne garantit que nous n'avons pas été, ne sommes pas ou ne deviendrons pas un SPEP au cours d'années d'imposition futures. Si nous avons été, sommes ou devenons une SPEP, vous pourriez être assujettis à de l'impôt sur le revenu fédéral américain supplémentaire sur les gains rapportés par les actions offertes et sur certaines distributions, majoré d'un intérêt sur certains impôts considérés comme reportés aux termes des règles sur les SPEP. Si la Société était considérée comme une SPEP, le porteur américain serait aussi assujetti à des exigences de déclaration annuelle de renseignements.

Déclarations et retenue d'impôt de réserve

En règle générale, des exigences de déclaration de renseignements peuvent s'appliquer aux paiements (y compris les distributions réelles ou réputées) sur les actions offertes ainsi qu'au produit tiré de la vente ou à une autre disposition d'actions offertes, sauf si le porteur américain est un cessionnaire dispensé, comme une société par actions. Une retenue de réserve pourrait s'appliquer à ces versements, à moins que le porteur américain fournisse la preuve d'une dispense applicable ou un numéro d'identification de contribuable correct et respecte par ailleurs les exigences applicables prévues par les règles relatives à la retenue de réserve.

La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Les sommes retenues seront considérées comme un remboursement ou un crédit applicable à votre impôt sur le revenu fédéral américain à payer, à condition que l'information exigée soit fournie en temps voulu à l'IRS.

Obligations de déclarer les actifs financiers étrangers déterminés

Les porteurs américains qui sont des particuliers (et certaines entités) sont tenus de déclarer sur le formulaire 8938 de l'IRS les actifs financiers étrangers déterminés qu'ils détiennent si la valeur totale de ces actifs dépasse certains seuils déterminés. Les actifs financiers étrangers déterminés peuvent comprendre les titres d'un émetteur étranger, comme les actions offertes, qui ne sont pas détenus dans un compte tenu par une « institution financière » des États-Unis (au sens attribué à *financial institution* dans les règles applicables). Les porteurs américains doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard de l'application possible de cette obligation de déclaration dans leur situation particulière.

L'ANALYSE CI-DESSUS N'ABORDE PAS TOUTES LES QUESTIONS FISCALES QUI POURRAIENT REVÊTIR DE L'IMPORTANCE POUR UN INVESTISSEUR PARTICULIER. IL VOUS EST FORTEMENT RECOMMANDÉ DE CONSULTER VOTRE PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ AU SUJET DES INCIDENCES FISCALES DÉCOULANT D'UN PLACEMENT DANS LES ACTIONS OFFERTES DANS VOTRE SITUATION.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions offertes comporte des risques. Avant d'acheter des actions offertes, les investisseurs éventuels devraient étudier attentivement les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ou qui y sont intégrés par renvoi, notamment les risques indiqués dans la notice annuelle. Tout événement qui découle de la concrétisation de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, nos perspectives, notre situation financière, nos résultats d'exploitation ou nos flux de trésorerie, ou sur votre placement dans les actions offertes. D'autres risques et incertitudes que, pour l'instant, nous ignorons ou jugeons négligeables pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Nous ne pouvons pas vous garantir que nous réussirons à contenir tous ces risques.

Risques liés au placement

Des ventes futures sur les marchés publics, réelles ou perçues, par nos actionnaires ou par nous pourraient faire chuter le cours de nos actions à droit de vote subalterne.

Un grand nombre de nos actions à droit de vote subalterne sont susceptibles d'être vendues sur le marché public à tout moment. Si une grande quantité d'actions à droit de vote subalterne ou de titres convertibles en actions à droit de vote subalterne étaient ainsi revendus ou si le marché estime qu'une telle vente est imminente, le cours de nos actions à droit de vote subalterne pourrait chuter.

Après le présent placement, les actionnaires vendeurs seront visés par une période de blocage de 60 jours prévue par des conventions de blocage conclues dans le cadre du présent placement et décrites à la rubrique « Prise ferme ». Cependant, toutes les actions visées pourront être revendues une fois la période de blocage expirée ou conformément à certaines exceptions usuelles ou si une dérogation est accordée, sous réserve des restrictions à la revente imposées aux membres de notre groupe par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

L'introduction de nouvelles règles de fiscalité ou de comptabilité pourrait nuire à nos résultats d'exploitation déclarés.

La conformité à de nouvelles règles de fiscalité ou de comptabilité pourrait nuire à nos résultats d'exploitation ou entraîner des fluctuations imprévues de nos résultats d'exploitation ou de notre situation financière dans de futures périodes. Par exemple, aux États-Unis, les membres du Congrès, l'administration présidentielle ou d'autres responsables proposent de temps à autre des modifications de la législation et du système fiscaux fédéraux américains, y compris des modifications des taux d'imposition des sociétés, des modifications de l'assiette fiscale ou des déductions disponibles, et des modifications du financement et du champ d'application des lois fiscales. De telles modifications de la législation, des règlements et des décisions ou du système fiscal fédéral, si elles sont adoptées ou mises en œuvre, pourraient avoir une incidence défavorable sur le traitement fiscal de notre revenu fédéral aux États-Unis. De même, toute modification de la législation fiscale canadienne pourrait avoir une incidence

défavorable sur nos résultats d'exploitation. L'interprétation et l'application de nombreuses dispositions de la législation fiscale, y compris toute nouvelle loi ou réglementation, font souvent l'objet d'une grande ambiguïté, ce qui rend leur incidence précise sur nous difficile ou impossible à prédire. Nous vous encourageons vivement à consulter vos conseillers au sujet de ces changements possibles.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS

Certains administrateurs de la Société, soit Arun Nayar, Paolo Notarnicola, Ven Poole et Raymond Svider, et certains actionnaires vendeurs, soit BCEC-GFL Borrower (Cayman) LP, GFL Borrower II (Cayman) LP et Poole Private Capital, LLC, sont constitués, prorogés ou par ailleurs organisés sous le régime de lois étrangères (c'est-à-dire non canadiennes) ou résident à l'étranger. Ces personnes ont toutes fait de GFL Environmental Inc., 100 New Park Place, Suite 500, Vaughan (Ontario) L4K 0H9, Canada, leur mandataire aux fins de signification.

Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait leur être impossible de faire exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne ou société constituée, prorogée ou par ailleurs organisée sous le régime de lois étrangères ou encore résidant à l'étranger, même si la partie concernée désigne un mandataire aux fins de signification.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions de droit canadien relatives au placement seront examinées par Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte, et par Davis Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du preneur ferme. Certaines questions de droit américain relatives au placement seront examinées par Latham & Watkins LLP, pour notre compte, et par Davis Polk & Wardwell LLP, pour le compte du preneur ferme. Les associés, conseillers juridiques et avocats salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Davis Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., respectivement en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent de nos titres en circulation de toute catégorie.

AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

Le cabinet KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont le bureau est situé au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto M5H 2S5, est notre auditeur et est indépendant de la Société au sens des règles de conduite professionnelle du Chartered Professional Accountants of Ontario et au sens de la Loi de 1933 ainsi que des règles et règlements applicables adoptés en application de cette loi par la SEC et le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis).

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour nos actions à droit de vote subalterne aux États-Unis est Computershare Trust Company, N.A., à son bureau principal de Louisville, au Kentucky, et au Canada, Services aux investisseurs Computershare Inc., à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 17 mai 2023

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Le chef de la direction,

(signé) Patrick Dovigi

Le chef des finances,

(signé) Luke Pelosi

Au nom du conseil d'administration

(signé) Paolo Notarnicola
Administrateur

(signé) Blake Sumler
Administrateur

ATTESTATION DU PRENEUR FERME

Le 17 mai 2023

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

**GOLDMAN SACHS
CANADA INC.**

(signé) Jacqueline Nixon Gowdy
Directrice générale

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé auprès de chaque province et territoire du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. À moins qu'une dispense de l'exigence de remise de prospectus n'ait été accordée ou ne soit par ailleurs disponible, ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant ces renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Le présent prospectus simplifié est déposé sous le régime d'une dispense de l'obligation de déposer un prospectus préalable de base provisoire pour un émetteur établi bien connu.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada et auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de GFL Environmental Inc. au 100 New Park Place, Suite 500, Vaughan (Ontario) L4K 0H9, téléphone : 905 326-0101, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com ainsi que sur le site Internet d'EDGAR, à l'adresse www.sec.gov.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission et/ou reclassement

Le 17 mai 2023



GFL ENVIRONMENTAL INC.

Actions à droit de vote subalterne

Actions privilégiées

Titres d'emprunt

Bons de souscription

Contrats d'achat d'actions

Reçus de souscription

Unités

GFL Environmental Inc. (la « **Société** », « **GFL** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** ») peut offrir et émettre des actions à droit de vote subalterne (les « **actions à droit de vote subalterne** »), des actions privilégiées (les « **actions privilégiées** ») et, avec les actions à droit de vote subalterne, les « **titres de capitaux propres** », des titres d'emprunt (les « **titres d'emprunt** »), des bons de souscription (les « **bons de souscription** ») visant l'acquisition de tout autre titre décrit dans le présent prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** »), des contrats d'achat d'actions (définis à la rubrique « Description des contrats d'achat d'actions » des présentes), des reçus de souscription (les « **reçus de souscription** »), des unités (les « **unités** ») composées d'un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus, ou encore toute combinaison de ces titres (collectivement, les « **Titres** » et, individuellement, un « **Titre** »), dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations au cours de la période de validité de 25 mois du présent prospectus et de ses modifications.

Nous indiquerons les conditions particulières des Titres faisant l'objet d'un placement donné et les conditions de ce placement dans un ou plusieurs suppléments au présent prospectus (chacun, un « **supplément de prospectus** »). Les Titres peuvent être offerts séparément, ensemble ou selon toute combinaison, de même qu'en tant que séries distinctes. Un ou plusieurs porteurs de titres de la Société peuvent aussi offrir et vendre des Titres aux termes du présent prospectus. Voir « Porteurs de titres vendeurs ».

Dans le présent prospectus, sauf indication contraire expresse, toutes les sommes sont exprimées en dollars américains. Voir « Information sur la présentation de la monnaie et les taux de change ».

En date des présentes, la Société a déterminé qu'elle remplit les critères d'admissibilité à titre d'« émetteur établi bien connu » aux termes des décisions générales relatives aux EEBC (au sens donné à « émetteur établi bien connu » ci-après). Tous les renseignements que les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les décisions générales relatives aux EEBC, permettent d'omettre du présent prospectus figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus, sauf si une dispense des exigences de remise du document peut être obtenue. Voir « Émetteur établi bien connu ». Pour l'application de la législation en valeurs mobilières applicable, chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus et seulement aux fins du placement des Titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte. Vous devriez lire attentivement le présent prospectus et les suppléments de prospectus pertinents avant d'investir dans les Titres émis aux termes du présent prospectus.

Nos Titres peuvent être vendus aux termes du présent prospectus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers ou directement ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés, selon les quantités, les prix et les autres conditions que nous ou des porteurs de titres vendeurs pouvons fixer. Le présent prospectus pourrait être admissible à titre de « placement au cours du marché » (au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*). Dans le cadre d'un placement de Titres pris ferme, autre qu'un « placement au cours du marché », les preneurs fermes pourront procéder à des surallocations ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des Titres offerts. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ». Un supplément de prospectus indiquera le nom des preneurs fermes, des courtiers, des placeurs pour compte ou des porteurs de titres vendeurs participant à la vente de nos Titres, le nombre éventuel de Titres qu'achèteront les preneurs fermes, le mode de placement de ces Titres, notamment le produit net que nous prévoyons tirer de leur vente, le cas échéant, le nombre de Titres vendus et leurs prix de vente ainsi que la rémunération de ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte.

Nous nous engagerons auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada à ne pas placer des Titres constituant, au moment du placement, de nouveaux dérivés désignés ou de nouveaux titres adossés à des créances, sans d'abord obtenir l'autorisation préalable de l'autorité de réglementation pertinente quant à la divulgation que contiendra le supplément de prospectus se rapportant au placement de ces Titres.

Nos actions à droit de vote subalterne sont inscrites à la cote de la Bourse de New York (la « NYSE ») et de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « GFL ». Le 16 mai 2023, les cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la cote de la NYSE et de la TSX étaient respectivement de 37,44 \$ US et de 50,48 \$ CA. **Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les Titres autres que les actions à droit de vote subalterne ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. À l'heure actuelle, il n'y a aucun marché pour la vente de ces Titres, de sorte qu'il pourrait être impossible pour les acquéreurs de revendre les Titres qu'ils auront acquis aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus pertinent. Cela pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque » dans le supplément de prospectus pertinent.**

NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS OU AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES CANADIENNE N'A APPROUVÉ OU DÉSAPPROUVÉ LES TITRES NI NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

GFL est autorisée, en vertu d'un régime d'information multinational adopté aux États-Unis et au Canada, à préparer le présent prospectus conformément aux exigences d'information du Canada. Les investisseurs éventuels doivent savoir que ces exigences diffèrent de celles des États-Unis. GFL établit ses états financiers selon les Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales (les « IFRS »), qui diffèrent des principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique, de sorte qu'ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Les acquéreurs de Titres doivent savoir que l'acquisition de Titres pourrait avoir des incidences fiscales à la fois aux États-Unis et au Canada. Le présent prospectus ne traite pas des incidences fiscales américaines ou canadiennes, et ces incidences risquent de ne pas être entièrement décrites dans tout supplément de prospectus pertinent se rapportant à un placement de Titres donné. Les investisseurs éventuels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux avant de décider d'acheter des Titres.

Les investisseurs pourraient éprouver des difficultés à faire valoir les sanctions civiles prévues par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières du fait que la Société est constituée sous le régime des lois du Canada, que la plupart de ses dirigeants et administrateurs sont des résidents du Canada, que la totalité ou une partie des preneurs fermes ou des experts nommés dans le présent prospectus ou tout supplément de prospectus applicable peuvent être des résidents du Canada et que la totalité ou une grande partie des actifs de la Société et de ces personnes sont situés à l'extérieur des États-Unis. Voir « Caractère exécutoire des sanctions civiles ».

La Société compte quatre catégories d'actions émises et en circulation : les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple (les « **actions à droit de vote multiple** », et avec les actions à droit de vote subalterne, les « **Actions** »), les actions privilégiées convertibles et perpétuelles de série A (les « **actions privilégiées convertibles de série A** ») et les actions privilégiées convertibles et perpétuelles de série B (les « **actions privilégiées convertibles de série B** », et avec les actions privilégiées convertibles de série A, les « **actions privilégiées convertibles** », collectivement avec les Actions, les « **actions à droit de vote** »). Les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple sont essentiellement identiques à l'exception des droits de vote multiple et de conversion rattachés aux actions à droit de vote multiple. Les actions à droit de vote multiple confèrent un plus grand nombre de voix par action que les actions à droit de vote subalterne, si bien que les actions à droit de vote subalterne sont des « titres subalternes » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Chaque action à droit de vote subalterne donne droit à une voix et chaque action à droit de vote multiple donne droit à dix voix sur toutes les questions exigeant l'approbation des actionnaires. Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple voteront ensemble sur toutes les questions devant faire l'objet d'un vote de leur part, comme si leurs actions étaient de même catégorie, sauf dans les cas où un vote distinct des porteurs d'une catégorie d'actions est exigé par la loi ou prévu par les statuts de la Société (les « **statuts** »). Les actions à droit de vote multiple sont convertibles en actions à droit de vote subalterne, à raison de une pour une, à tout moment au gré de leurs porteurs et automatiquement dans certaines circonstances énoncées dans les statuts. Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne bénéficient de dispositions contractuelles qui leur confèrent certains droits en cas d'offre publique d'achat visant les actions à droit de vote multiple. Les actions privilégiées convertibles sont convertibles en actions à droit de vote subalterne à tout moment au gré de leurs porteurs ou par la Société dans certaines circonstances, sous réserve de certaines conditions. Chaque action privilégiée convertible donne à son porteur droit à une voix sur toutes les questions sur lesquelles les porteurs d'Actions sont habiles à voter. Chaque porteur d'actions privilégiées convertibles est réputé détenir le nombre d'actions privilégiées convertibles égal au nombre d'actions à droit de vote subalterne en lesquelles ses actions privilégiées convertibles sont convertibles conformément aux conditions des actions privilégiées convertibles. Voir « Description du capital-actions de la Société ».

Les administrateurs de la Société qui résident à l'extérieur du Canada ont désigné GFL Environmental Inc., 100 New Park Place, Suite 500, Vaughan (Ontario) L4K 0H9 (à l'attention du secrétaire de l'entreprise), comme mandataire aux fins de signification. Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait leur être impossible de faire exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne résidant à l'étranger, même si la partie concernée désigne un mandataire aux fins de signification.

Un placement dans les Titres comporte des risques importants que les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement avant d'acheter des Titres. Les risques décrits dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, y compris dans le supplément de prospectus pertinent, devraient être examinés attentivement et évalués par les investisseurs éventuels lorsqu'ils envisagent d'investir dans des Titres. Voir « Facteurs de risque ».

Aucun preneur ferme n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'a examiné son contenu.

Notre siège est situé au 100 New Park Place, Suite 500, Vaughan (Ontario) L4K 0H9.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS	STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ..... 19
PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ..... 1	RATIOS DE COUVERTURE PAR LE
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI..... 2	BÉNÉFICE..... 19
MISE EN GARDE CONCERNANT LES	VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS 19
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES 3	COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS 19
CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS	MODE DE PLACEMENT 19
CIVILES..... 5	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES
INFORMATION SUR LA PRÉSENTATION	CANADIENNES IMPORTANTES..... 21
DE LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE ... 5	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES..... 5	AMÉRICAINES IMPORTANTES POUR LES
MARQUES DE COMMERCE ET NOMS	RÉSIDENTS DES ÉTATS-UNIS 21
COMMERCIAUX..... 5	FACTEURS DE RISQUE 21
GFL ENVIRONMENTAL INC. 6	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE 21
PORTEURS DE TITRES VENDEURS..... 6	AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA
EMPLOI DU PRODUIT 6	TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA	TRANSFERTS..... 21
SOCIÉTÉ..... 6	DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT 14	DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION 22
DESCRIPTION DES BONS DE	ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU 22
SOUSCRIPTION..... 15	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS
DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT	CIVILES..... 22
D' ACTIONS..... 16	EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES
DESCRIPTION DES REÇUS DE	ÉTRANGERS 23
SOUSCRIPTION..... 17	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ..... A-1
DESCRIPTION DES UNITÉS..... 18	

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nous n'avons autorisé personne à fournir aux lecteurs de l'information différente de celle figurant dans le présent prospectus (ou intégrée aux présentes par renvoi) ou dans un prospectus de type *free writing prospectus* qui a été établi par nous. Nous ne sommes pas responsables de l'exactitude des autres renseignements que des tiers pourraient fournir aux lecteurs quant au présent prospectus et ne pouvons donner aucune garantie à cet égard. Nous n'offrons pas les Titres en vente là où l'offre n'est pas autorisée.

Les lecteurs ne devraient pas présumer que les renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus sont exacts à une autre date que celle du présent prospectus ou celles des documents intégrés aux présentes par renvoi, sauf indication contraire des présentes ou prescription de la loi. Il faut supposer que les renseignements figurant dans le présent prospectus, les suppléments de prospectus et les documents intégrés aux présentes par renvoi ne sont exacts qu'à leurs dates respectives. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société peuvent avoir changé depuis ces dates.

Le présent prospectus ne doit pas être utilisé par quiconque dans un but autre que le placement de Titres décrit dans un ou plusieurs suppléments de prospectus. La Société ne s'engage pas à mettre à jour l'information qui figure aux présentes ou qui y est intégrée par renvoi, y compris tout supplément de prospectus, à moins que la législation en valeurs mobilières applicable ne l'y oblige. L'information qui figure sur notre site Web ou à laquelle il est possible d'accéder par ce site n'est pas réputée faire partie du présent prospectus, et cette information n'est pas intégrée par renvoi aux présentes.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la Société à l'adresse indiquée sur la page couverture du présent prospectus, et ils peuvent également être consultés aux adresses suivantes : www.sedar.com (« **SEDAR** ») et www.sec.gov (« **EDGAR** »).

Les documents suivants, qui ont été déposés par la Société auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada, sont expressément intégrés au présent prospectus par renvoi et en font partie intégrante :

- a) nos états consolidés audités de la situation financière aux 31 décembre 2022 et 2021, les états consolidés du résultat net et du bénéfice global (de perte globale), les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans close les 31 décembre 2022 et 2021, de même que les notes connexes et le rapport de l'auditeur s'y rapportant;
- b) le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2022;
- c) notre notice annuelle datée du 23 février 2023 pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 (la « **notice annuelle** »);
- d) notre circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 5 avril 2023 et relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 17 mai 2023;
- e) nos états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités pour le trimestre clos le 31 mars 2023, ainsi que les notes y afférentes;
- f) notre rapport de gestion pour le trimestre clos le 31 mars 2023.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée, dans le présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni n'a à inclure toute autre information mentionnée dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. La publication d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été publiée, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit fausse ou trompeuse dans circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que sous sa forme modifiée ou remplacée.

Les types de documents qui, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris les notices annuelles, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers annuels et intermédiaires (y compris, dans chaque cas, les pièces jointes qui contiennent des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour) et les rapports du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant s'y rapportant, les rapports de gestion et les circulaires d'information de la Société déposés par celle-ci auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin ou le retrait de tout placement fait aux termes du présent prospectus, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. En outre, tous les documents que la Société dépose sur formulaire 6-K ou sur formulaire 40-F auprès de la SEC à compter de la date du présent prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 (la « **déclaration d'inscription** »), dont le présent prospectus fait partie, dans la mesure expressément prévue, dans le cas du rapport sur formulaire 6-K, dans ce

document. Les documents intégrés ou réputés intégrés aux présentes par renvoi contiennent de l'information pertinente et importante sur la Société, et les lecteurs devraient lire intégralement l'information contenue dans le présent prospectus, le supplément de prospectus pertinent et les documents qui y sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi.

Dès que la Société dépose une nouvelle notice annuelle et de nouveaux états financiers consolidés annuels auprès des commissions de valeurs mobilières canadiennes compétentes ou d'autorités analogues au Canada pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés annuels précédents et tous les états financiers consolidés intermédiaires et, dans chaque cas, le rapport de gestion s'y rapportant, ainsi que les déclarations de changement important, qui ont été déposées avant le début de l'exercice de la Société au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée sont réputés ne plus être intégrés dans le présent prospectus en vue de l'offre et de la vente future de Titres aux termes du présent prospectus. Dès que la Société dépose des états financiers consolidés intermédiaires et le rapport de gestion s'y rapportant auprès des commissions de valeurs mobilières canadiennes compétentes ou d'autorités analogues pendant la période de validité du présent prospectus, tous les états financiers consolidés intermédiaires et les rapports de gestion s'y rapportant qui ont été déposés avant ces nouveaux états financiers consolidés intermédiaires et les rapports de gestion s'y rapportant sont réputés ne plus être intégrés au présent prospectus en vue de l'offre et de la vente future de Titres aux termes du présent prospectus. De plus, dès que la Société dépose une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations de la direction relative à une assemblée annuelle des actionnaires auprès des commissions de valeurs mobilières canadiennes compétentes ou d'autorités analogues pendant la période de validité du présent prospectus, la précédente circulaire de sollicitation de procurations de la direction déposée relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires précédente n'est plus réputée intégrée au présent prospectus en vue de l'offre et de la vente future de Titres aux termes du présent prospectus.

La mention de notre site Web dans des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus n'a pas pour effet d'intégrer par renvoi les renseignements qui y figurent dans le présent prospectus. Nous excluons une telle intégration par renvoi.

Tout « modèle » de « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) lié à un placement de Titres et déposé après la date d'un supplément de prospectus et avant la fin du placement de Titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans ce supplément de prospectus aux fins du placement des Titres auxquels ce supplément de prospectus se rapporte.

Un supplément de prospectus renfermant les conditions particulières propres à un placement de Titres et d'autres renseignements sur les Titres sera remis aux acquéreurs éventuels de ces Titres avec le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus en date de ce supplément de prospectus, uniquement pour les besoins du placement des Titres visés par ce supplément de prospectus.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des déclarations prospectives. Les déclarations prospectives peuvent porter sur les événements ou résultats attendus. Elles sont susceptibles de concerner notamment notre situation financière, notre stratégie commerciale, nos stratégies de croissance, nos budgets, notre exploitation, nos résultats financiers, nos impôts et taxes, notre politique de dividendes, nos projets et nos objectifs. Plus particulièrement, l'information sur les résultats, le rendement, les réalisations, les perspectives ou les occasions que nous prévoyons ou sur les marchés où nous exerçons nos activités est une information prospective. Dans certains cas, on reconnaît les déclarations prospectives à l'emploi de verbes ou d'expressions comme « planifier », « cibler », « croire », « s'attendre à », « être susceptible de », « se produire », à la forme affirmative ou négative, au futur ou au conditionnel, et à l'emploi de termes comme « budget », « estimation », « perspective », « prévision », « projection », « stratégie », « avis », « intention », « possibilité », « éventualité » ou d'autres termes semblables. En outre, les déclarations faisant état de nos attentes, nos intentions, nos prévisions ou d'autres faits ou circonstances à venir contiennent de l'information prospective. Les déclarations prospectives ne portent pas sur des faits passés et ne sont pas des garanties de résultats futurs, mais indiquent plutôt les attentes, les estimations et les projections de la direction concernant des événements futurs. Ces déclarations prospectives sont faites en vertu des dispositions de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, du paragraphe 27A de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** ») et du paragraphe 21E de la

Securities Exchange Act of 1934 des États-Unis, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »), et constituent de l'« information prospective » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable.

Plus précisément et sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, sont des déclarations prospectives toutes les déclarations figurant dans le présent prospectus, y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, qui portent sur les activités, les événements ou les faits nouveaux qui, selon les prévisions ou les attentes de GFL, se produiront ou pourraient se produire à l'avenir, ainsi que d'autres déclarations qui ne portent pas sur des faits historiques. Ces déclarations reposent sur nos avis, estimations et hypothèses établis à la lumière de notre expérience et de notre perception des tendances historiques, de la conjoncture et de l'avenir prévisible. Elles reposent aussi sur d'autres facteurs que nous croyons actuellement pertinents et raisonnables dans les circonstances. Malgré le soin apporté à l'établissement et à l'examen des déclarations prospectives, rien ne garantit que les avis, estimations et hypothèses sous-jacents se révéleront exacts. Certaines hypothèses concernant notre capacité à élargir notre part de marché, à conserver le personnel clé, à maintenir et étendre notre présence géographique, à continuer à augmenter nos produits d'exploitation et à bonifier les marges d'exploitation, à entretenir de bonnes relations avec nos clients, à exécuter nos plans d'expansion, notre capacité à répondre aux exigences légales et exigences des clients en évolution en ce qui a trait aux solutions durables et autres enjeux, à saisir des occasions d'acquisitions supplémentaires et à intégrer avec succès les entreprises acquises, à continuer d'investir dans notre infrastructure pour appuyer notre croissance, à obtenir et conserver un financement à des conditions acceptables et à augmenter nos prix ou compenser une hausse de nos coûts, les taux de change et taux d'intérêt, l'effet de la concurrence, notre responsabilité potentielle, le cas échéant, en matière d'environnement, les changements et les tendances dans notre secteur ou l'économie mondiale ainsi que les modifications apportées aux lois, règles, règlements et normes internationales sont des facteurs importants sur lesquels reposent l'information prospective et les attentes de la direction.

Les déclarations prospectives sont nécessairement fondées sur un certain nombre d'avis, d'estimations et d'hypothèses que nous avons considérés comme pertinents et raisonnables à la date où elles ont été faites, assujettis à des risques, à des incertitudes, à des hypothèses et à d'autres facteurs connus et inconnus capables d'entraîner un large écart entre les résultats, le niveau d'activité, le rendement ou les réalisations qui se produiront réellement et ceux exprimés ou sous-entendus par ces déclarations prospectives, notamment les risques présentés en détail à la rubrique « Facteurs de risque » et ailleurs dans les documents intégrés aux présentes par renvoi. Si l'un de ces risques ou l'une de ces incertitudes se concrétisait, ou si les avis, estimations ou hypothèses sous-tendant les déclarations prospectives se révélaient erronés, les résultats réels ou les événements futurs pourraient être très différents de ce qui est prévu par ces déclarations prospectives. Par conséquent, les acquéreurs éventuels ne devraient pas se fier indûment aux déclarations prospectives figurant dans le présent prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi.

Même si nous avons tenté de définir les facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un large écart entre les résultats réels et ceux indiqués dans les déclarations prospectives, d'autres facteurs de risque que nous ignorons actuellement ou que nous ne jugeons pas importants pour l'instant pourraient aussi faire en sorte que les résultats réels ou les faits à venir diffèrent considérablement de ceux exprimés dans les déclarations prospectives. Rien ne garantit que les déclarations prospectives se révéleront exactes étant donné que les résultats réels et les faits à venir pourraient différer nettement de ceux qu'elles indiquent. Les lecteurs ne devraient donc pas se fier indûment aux déclarations prospectives, qui valent uniquement à la date où elles ont été formulées. Les déclarations prospectives contenues dans le présent prospectus témoignent de nos attentes à la date du présent prospectus et celles contenues dans les documents intégrés aux présentes par renvoi témoignent de nos attentes à la date de ces documents (ou à la date qui y est par ailleurs indiquée), et elles sont susceptibles de changer après cette date. Cependant, nous n'avons ni l'intention ni l'obligation d'actualiser ou de réviser les déclarations prospectives en raison de nouveaux éléments d'information ou d'événements futurs ou pour quelque autre motif que ce soit, sauf dans la mesure où la législation en valeurs mobilières nous y contraint.

Les déclarations prospectives contenues dans le présent prospectus et les documents intégrés aux présentes par renvoi sont présentées expressément sous réserve de la mise en garde qui précède. Les acquéreurs éventuels devraient lire intégralement le présent prospectus et tout supplément de prospectus pertinent et consulter leurs propres conseillers professionnels pour s'assurer de bien comprendre les conséquences fiscales, juridiques et autres d'un placement dans les Titres, de même que les risques qui en découlent.

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES

Nous sommes une société constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (la « **LSAO** ») et sommes régie par celle-ci. Certains de nos administrateurs et dirigeants résident principalement au Canada et une grande partie de nos actifs ainsi que la totalité ou une grande partie des actifs de ces personnes sont situés à l'extérieur des États-Unis. La Société a désigné un mandataire aux fins de signification aux États-Unis. Toutefois, les investisseurs qui résident aux États-Unis pourraient néanmoins éprouver des difficultés à faire signifier des actes aux États-Unis à la Société ou à ces personnes ou à faire exécuter contre la Société ou ces personnes aux États-Unis des jugements de tribunaux américains rendus en application de sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières fédérale américaine. Il existe un doute important quant à la question de savoir si une action fondée exclusivement sur la législation en valeurs mobilières fédérale américaine peut être intentée devant un tribunal de première instance au Canada.

Au moment du dépôt de notre déclaration d'inscription, nous avons déposé auprès de la SEC une désignation de mandataire aux fins de signification sur formulaire F-X. Dans le formulaire F-X, nous avons désigné Corporate Creations Network Inc. mandataire aux fins de signification aux États-Unis dans l'éventualité où une enquête ou une procédure administrative serait menée par la SEC et où une poursuite civile contre nous ou nous mettant en cause serait intentée devant un tribunal américain relativement au placement de Titres aux termes du présent prospectus.

INFORMATION SUR LA PRÉSENTATION DE LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE

Sauf indication contraire expresse, toutes les sommes indiquées dans le présent prospectus sont exprimées en dollars américains. Les symboles « \$ » et « \$ US » désignent le dollar américain et le symbole « \$ CA » désigne le dollar canadien. Le 16 mai 2023, le taux de change de la Banque du Canada était de 1,00 \$ US = 1,3456 \$ CA ou 1,00 \$ CA = 0,7432 \$ US.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

GFL dépose certains rapports auprès de la SEC et de certaines autorités en valeurs mobilières du Canada et leur fournit d'autres renseignements. Aux termes d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, ces rapports et autres renseignements peuvent être établis conformément aux exigences d'information des autorités en valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. À titre d'émetteur privé étranger (*foreign private issuer*), GFL est dispensée des règles de la Loi de 1934 prescrivant la remise et le contenu des circulaires de sollicitation de procurations, et les dirigeants et administrateurs de GFL sont dispensés des dispositions se rapportant à la communication de l'information (*reporting*) et au recouvrement des profits à court terme (*short-swing profit recovery*) prévues à l'article 16 de la Loi de 1934. De plus, GFL pourrait ne pas être tenue de publier ses états financiers aussi rapidement que les sociétés américaines. Les déclarations et autres renseignements déposés par GFL auprès de la SEC ou remis à celle-ci peuvent être consultés sur EDGAR au www.sec.gov ainsi qu'auprès des services de recherche documentaire commerciaux. Les documents de GFL déposés au Canada peuvent être consultés sur SEDAR au www.sedar.com.

GFL a déposé auprès de la SEC, en vertu de la Loi de 1933, la déclaration d'inscription relative aux Titres offerts aux termes des présentes, dont le présent prospectus fait partie. Le présent prospectus ne contient pas tous les renseignements énoncés dans la déclaration d'inscription, dont certaines parties figurent dans les pièces à la déclaration d'inscription, comme le permettent ou l'exigent les règles et règlements de la SEC. Les renseignements qui ont été omis du présent prospectus, mais qui figurent dans la déclaration d'inscription, pourront être consultés sur le site Web de la SEC (www.sec.gov).

MARQUES DE COMMERCE ET NOMS COMMERCIAUX

Le présent prospectus et l'information qui y est intégrée par renvoi mentionnent certaines marques de commerce, comme « GFL Green for life », « Green Today, Green For Life », « GFL Environmental » et « GFL » qui sont protégées par les lois sur la propriété intellectuelle et nous appartiennent. Pour faciliter la lecture du présent prospectus, nos marques de commerce et noms commerciaux mentionnés dans le présent prospectus ne portent pas nécessairement le symbole ®, ™ ou ™, mais cette omission n'indique en rien que nous ne ferons pas respecter avec toute la rigueur permise par la loi nos droits sur ces marques de commerce et noms commerciaux.

GFL ENVIRONMENTAL INC.

GFL arrive au quatrième rang des sociétés de services environnementaux diversifiées en Amérique du Nord, comme le démontrent nos produits d'exploitation et notre présence opérationnelle en Amérique du Nord. Notre présence considérable et notre position de chef de file sur le marché des services environnementaux ont été établies grâce à une innovation continue, à une croissance stratégique et ciblée, à notre engagement inhérent envers la durabilité et à notre investissement dans nos employés et nos collectivités.

Nous exerçons nos activités dans le secteur vaste et stable des services environnementaux en Amérique du Nord. Les grandes caractéristiques de notre secteur sont une assez bonne résistance à la récession, la grande visibilité des volumes de déchets, la rigueur du cadre réglementaire, la grande quantité de capitaux nécessaire pour atteindre une certaine taille et une fragmentation considérable, qui à son tour a entraîné une forte tendance au regroupement des intervenants.

Reconnus pour notre flotte de camions vert vif, nous adoptons une approche robuste, intégrée et sophistiquée pour répondre à tous les besoins de nos clients en matière de services environnementaux, y compris à la demande croissante de solutions durables. Notre offre diversifiée couvre des services de gestion des déchets solides et liquides et des services d'assainissement des sols qui comprennent des services de collecte, de transport, de transfert, de recyclage et d'élimination destinés à des clients municipaux, résidentiels, commerciaux et industriels.

Propulsés par notre croissance interne et nos acquisitions, nous avons bâti une plateforme de premier plan dotée d'un grand rayonnement géographique et de capacités évolutives, exploitée partout au Canada et dans plus de la moitié des États américains.

Le siège et établissement principal de GFL est situé au 100 New Park Place, Suite 500, Vaughan (Ontario) L4K 0H9. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus contiennent des renseignements supplémentaires sur nos activités.

PORTEURS DE TITRES VENDEURS

Les Titres peuvent être vendus aux termes du présent prospectus par voie de reclassement par ou pour certains de nos porteurs de titres. Le supplément de prospectus que nous déposerons à l'occasion d'un placement de Titres réalisé par des porteurs de titres vendeurs comprendra les renseignements suivants :

- le nom des porteurs de titres vendeurs;
- le nombre ou la valeur des Titres dont chaque porteur de titres vendeur a la propriété ou le contrôle;
- le nombre ou la valeur des Titres placés pour le compte de chaque porteur de titres vendeur;
- le nombre ou la valeur des Titres dont les porteurs de titres vendeurs auront la propriété après le placement et le pourcentage de l'ensemble de nos Titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente;
- si les porteurs de titres vendeurs ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables des Titres, ou seulement une de ces qualités;
- toute autre information dont l'inclusion est requise dans le supplément de prospectus pertinent.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement de Titres revenant à la Société et son emploi proposé seront indiqués dans le supplément de prospectus relatif à ce placement de Titres. La Société ne touchera aucun produit de la vente des Titres offerts par les porteurs de titres vendeurs.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Notre capital-actions autorisé est composé : (i) d'un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne, dont 357 342 405 étaient émises et en circulation au 16 mai 2023; (ii) d'un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple, dont 11 812 964 étaient émises et en circulation au 16 mai 2023; (iii) d'un nombre illimité d'actions

privilégiées pouvant être émises en séries, dont aucune n'était émise ni en circulation au 16 mai 2023; (iv) de 28 571 428 actions privilégiées convertibles de série A, dont 28 571 428 étaient émises et en circulation au 16 mai 2023; (v) de 8 196 721 actions privilégiées convertibles de série B, dont 8 196 721 étaient émises et en circulation au 16 mai 2023. Le sommaire ci-après de notre capital-actions est présenté sous réserve de nos statuts et de nos règlements administratifs, qui peuvent être consultés sur SEDAR (www.sedar.com).

Les actions à droit de vote multiple confèrent un plus grand nombre de voix par action que les actions à droit de vote subalterne, si bien que les actions à droit de vote subalterne sont des « titres subalternes » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Nous pouvons déposer le présent prospectus puisque nous respectons le paragraphe 12.3b) du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus*.

Sauf les exceptions décrites dans le présent prospectus, les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple comportent les mêmes droits, sont égales à tous égards et bénéficient du même traitement par la Société que si elles étaient des actions d'une même catégorie.

Actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple

Rang

Les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple sont de rang égal quant au versement de dividendes, au remboursement du capital et à la distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société. Dans un de ces cas ou dans le cas de toute autre distribution des actifs de la Société à ses actionnaires aux fins de cessation volontaire ou involontaire de ses affaires, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote multiple ont le droit de participer à parts égales au reliquat des biens et des actifs de la Société disponibles aux fins de distribution aux porteurs d'actions, sans privilège ni distinction parmi ou entre les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées.

Dividendes

Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple ont le droit de recevoir des dividendes sur un pied d'égalité par prélèvement sur nos actifs légalement disponibles à cette fin aux moments, selon les montants et dans la forme établis par notre conseil d'administration (notre « conseil ») à l'occasion, sous réserve des droits privilégiés des porteurs d'actions privilégiées éventuellement en circulation. Sauf indication contraire du conseil, en cas de versement d'un dividende sous forme d'actions et sous réserve du respect des règles de la TSX, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne recevront des actions à droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote multiple, des actions à droit de vote multiple.

Droits de vote

Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne ont le droit d'exprimer une voix par action à droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote multiple ont le droit d'exprimer 10 voix par action à droit de vote multiple lorsque les porteurs d'Actions sont habiles à voter sur une question. Au 16 mai 2023, les actions à droit de vote subalterne représentent environ 88,0 % de l'ensemble de nos actions à droit de vote émises et en circulation et environ 69,9 % des droits de vote rattachés à l'ensemble de nos actions à droit de vote.

Conversion

Les actions à droit de vote subalterne ne peuvent pas être converties en une autre catégorie d'actions. Chaque action à droit de vote multiple en circulation peut, au gré de son porteur, être convertie en une action à droit de vote subalterne. Dès qu'une action à droit de vote multiple est détenue par une personne autre qu'un porteur autorisé, ce porteur autorisé, sans autre mesure, est automatiquement réputé avoir exercé son droit de convertir cette action à droit de vote multiple en action à droit de vote subalterne entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent.

En outre, toutes les actions à droit de vote multiple seront automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne à la première des éventualités suivantes : (i) Patrick Dovigi et/ou les entités qu'il détient ou contrôle directement ou indirectement (collectivement, le « groupe Dovigi ») cessent d'être propriétaires véritables,

directement ou indirectement, d'au moins 2 % des Actions émises et en circulation; (ii) Patrick Dovigi cesse d'être administrateur ou haut dirigeant de la Société; (iii) le 5 mars 2040, soit le 20^e anniversaire de la clôture de notre premier appel public à l'épargne (le « **PAPE** »).

Les définitions suivantes s'appliquent à ce qui précède :

« **porteurs autorisés** » désigne Patrick Dovigi et sa conjointe (ou son conjoint) ou son équivalent légal, les parents et/ou les descendants de Patrick Dovigi (les « **personnes liées à Patrick Dovigi** ») ou toute fiducie, société de personnes, société par actions, société à responsabilité limitée ou autre succession ou moyen de planification ou de placement (i) dans lequel seuls ce porteur et/ou les personnes liées à Patrick Dovigi, le cas échéant, détiennent un intérêt juridique, économique, bénéficiaire ou autre, et (ii) à l'égard duquel un transfert n'occasionne pas un changement du contrôle effectif des titres de ce porteur.

« **personne** » désigne toute personne physique, société de personnes, société par actions, personne morale, association, fiducie, coentreprise ou société à responsabilité limitée.

« **contrôle** » (y compris, avec des significations corrélatives, les termes « contrôlant », « contrôlé par » et « sous contrôle commun avec »), utilisé à l'égard de toute personne, désigne la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion ou les politiques de cette personne, soit par la propriété de titres avec droit de vote, par convention ou autrement.

Assemblée des actionnaires

Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple sont habiles à être convoqués aux assemblées de nos actionnaires (les « **actionnaires** »), à y assister et à y voter, sauf s'il s'agit d'une assemblée à laquelle seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou d'une série donnée ont le droit de voter. Au moins deux actionnaires présents ou représentés par procuration qui détiennent ensemble au moins 25 % des voix rattachées à nos Actions et susceptibles d'être exprimées à l'assemblée constitueront quorum.

Droits préférentiels de souscription et de rachat au gré du porteur

Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne n'auront aucun droit préférentiel de souscription ni droit de rachat au gré du porteur. Toutefois, certains de nos actionnaires, soit BCEC-GFL Borrower (Cayman) LP (entité membre du groupe de BC Partners Advisors L.P., « **BC Partners** »), OTPP Environmental Services Trust (avec les entités membres de son groupe, le « **RREO** »), Magny Cours Investment Pte Ltd. (« **GIC** ») et le groupe Dovigi, peuvent souscrire par préférence des actions à droit de vote subalterne supplémentaires aux termes des conventions de droits des Investisseurs auxquelles ces actionnaires et certaines autres personnes sont parties (les « **conventions de droits des Investisseurs** »). Les porteurs d'actions à droit de vote multiple n'ont aucun droit préférentiel de souscription ni droit de rachat au gré du porteur selon nos statuts, mais ils ont le droit de souscrire des actions à droit de vote multiple supplémentaires par préférence conformément aux conventions de droits des Investisseurs. La rubrique « Contrats importants – Convention de droits des Investisseurs » de la notice annuelle contient de plus amples renseignements sur les droits préférentiels de souscription prévus aux conventions de droits des Investisseurs.

Droits de liquidation

À notre dissolution ou liquidation volontaire ou forcée, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple auront le droit de recevoir, sans privilège ni distinction et proportionnellement, le reliquat de nos actifs disponibles après le règlement des dettes et autres passifs, sous réserve des droits privilégiés des porteurs d'actions privilégiées en circulation.

Fractionnement, regroupement et émission de droits

Aucun fractionnement ni aucun regroupement des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote multiple ne peut être fait à moins qu'au même moment, les deux catégories d'actions soient fractionnées ou regroupées de la même façon et dans les mêmes proportions. Sauf indication contraire dans le présent prospectus, aucun nouveau droit d'acquérir des actions supplémentaires ou d'autres titres ou biens nous appartenant ne sera émis

aux porteurs d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote multiple, à moins que les mêmes droits soient émis au même moment aux porteurs des deux catégories d'actions.

Sous réserve du droit préférentiel de souscrire des actions à droit de vote multiple attribué aux porteurs d'actions à droit de vote multiple, nous ne pouvons pas émettre d'actions à droit de vote multiple sans l'approbation des porteurs d'actions à droit de vote subalterne au moins aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée dûment tenue à cette fin. Toutefois, l'approbation n'est pas requise en cas de fractionnement ou de regroupement proportionnel entre les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple.

Certaines modifications

En plus des autres droits de vote que la loi, la réglementation ou d'autres dispositions des statuts de la Société confèrent aux porteurs d'actions à droit de vote subalterne, mais sous réserve des dispositions des statuts, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne ont le droit de voter séparément, en tant que catégorie, en plus de participer à tout autre vote d'actionnaires qui peut être requis, relativement à toute modification ou abrogation des statuts qui aurait une incidence défavorable sur les droits ou droits spéciaux des porteurs d'actions à droit de vote subalterne ou qui toucherait les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple de manière différente, et ce, action pour action, y compris une modification aux conditions des statuts qui prévoient que les actions à droit de vote multiple vendues ou cédées à une personne qui n'est pas un porteur autorisé doivent être automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne.

Conformément aux statuts, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple seront traités de façon égale et identique, sauf en ce qui concerne le vote et la conversion, action pour action, à l'occasion de certaines opérations de changement de contrôle nécessitant, en vertu de la LSAO, l'approbation de nos actionnaires, sauf si les porteurs des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple, votant séparément en tant que catégorie, approuvent à la majorité des voix un traitement différent pour les actions de chacune de ces catégories.

Protection en cas d'offre publique d'achat

Aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, une offre d'achat visant les actions à droit de vote multiple n'entraînerait pas nécessairement l'obligation d'offrir d'acheter les actions à droit de vote subalterne. Conformément aux règles de la TSX visant à faire en sorte qu'en cas d'offre publique d'achat, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne puissent y participer, sur un pied d'égalité, avec les porteurs d'actions à droit de vote multiple, nous avons conclu une convention de protection habituelle datée du 5 mars 2020 avec le groupe Dovigi et un fiduciaire (la « **convention de protection** »). La convention de protection contient certaines dispositions habituelles pour les sociétés inscrites à la cote de la TSX et ayant deux catégories d'actions, qui ont pour but d'empêcher les opérations qui par ailleurs priveraient les porteurs d'actions à droit de vote subalterne de droits dont ils auraient pu se prévaloir en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable si les actions à droit de vote multiple avaient été des actions à droit de vote subalterne. Les engagements pris dans la convention de protection n'ont pas pour effet d'empêcher la vente par les porteurs d'actions à droit de vote multiple ou leurs porteurs autorisés d'actions à droit de vote multiple si une offre d'acheter les actions à droit de vote subalterne est présentée en même temps et que cette offre :

- a) comporte un prix par action à droit de vote subalterne au moins égal au prix le plus élevé offert pour les actions à droit de vote multiple;
- b) prévoit que le pourcentage d'actions à droit de vote subalterne en circulation devant faire l'objet d'une prise de livraison (calculé compte non tenu des actions appartenant à l'initiateur ou aux personnes agissant conjointement ou de concert avec lui immédiatement avant l'offre) est au moins égal à celui des actions à droit de vote multiple devant être vendues (calculé compte non tenu des actions à droit de vote multiple appartenant à l'initiateur ou aux personnes agissant conjointement ou de concert avec lui immédiatement avant l'offre);
- c) n'est assortie d'aucune condition si ce n'est le droit de ne pas prendre livraison des actions à droit de vote subalterne déposées en réponse à cette offre et de ne pas les régler si aucune action à droit de vote multiple n'est achetée aux termes de l'offre visant les actions à droit de vote multiple;
- d) est identique, à tout autre égard important, à l'offre visant les actions à droit de vote multiple.

De plus, la convention de protection n'empêche pas le transfert d'actions à droit de vote multiple par le groupe Dovigi aux porteurs autorisés, si ce transfert n'est pas ou n'avait pas été assujéti à l'obligation de présenter une offre publique d'achat (si le vendeur ou le cessionnaire était au Canada) ou constitue ou constituerait une offre publique d'achat dispensée aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. La conversion d'actions à droit de vote multiple en actions à droit de vote subalterne, que ces dernières soient ou non vendues par la suite, ne constitue pas une aliénation d'actions à droit de vote multiple pour l'application de la convention de protection.

Aux termes de la convention de protection, la vente d'actions à droit de vote multiple (y compris un transfert à un créancier à titre de garantie) par un porteur d'actions à droit de vote multiple partie à la convention est conditionnelle à ce que le cessionnaire ou le créancier devienne partie à cette convention, dans la mesure où les actions à droit de vote multiple ainsi transférées ne sont pas automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne conformément à nos statuts.

La convention de protection comporte des dispositions qui autorisent le fiduciaire à prendre, pour le compte des porteurs d'actions à droit de vote subalterne, des mesures pour faire valoir les droits que leur confère la convention de protection. L'obligation du fiduciaire de prendre ces mesures est conditionnelle à ce qu'il reçoive de nous ou des porteurs d'actions à droit de vote subalterne les fonds et les garanties qu'il peut raisonnablement exiger. Aucun porteur d'actions à droit de vote subalterne n'a le droit, sauf par l'intermédiaire du fiduciaire, d'intenter une poursuite ou toute autre instance ou d'exercer quelque autre recours afin de faire valoir les droits que lui confère la convention de protection, à moins que le fiduciaire omette d'agir après avoir reçu une demande autorisée par les porteurs d'au moins 10 % des actions à droit de vote subalterne en circulation, accompagnée des fonds et des garanties raisonnables.

Sauf en cas de modification non importante ou de renonciation qui n'a pas d'incidence défavorable sur les droits des porteurs d'actions à droit de vote subalterne, la convention de protection prévoit notamment qu'elle ne peut pas être modifiée et qu'il ne peut être renoncé à aucune de ses dispositions sans tout d'abord avoir obtenu : a) le consentement de la TSX et de toute autre autorité en valeurs mobilières compétente au Canada et b) l'approbation des porteurs d'actions à droit de vote subalterne au moins aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée dûment convoquée pour étudier cette modification ou renonciation, compte non tenu des voix rattachées aux actions à droit de vote subalterne détenues par les porteurs d'actions à droit de vote multiple, les membres de leur groupe, les personnes qui leur sont reliées et les personnes qui ont convenu d'acheter des actions à droit de vote multiple à des conditions qui constituent une vente ou une aliénation pour l'application de la convention de protection, autrement que dans les cas qu'elle permet. Les modifications non importantes et les renonciations n'ayant pas d'incidence négative sur les intérêts des porteurs d'actions à droit de vote subalterne sont assujétiées à l'obtention de l'approbation de la TSX, mais ne nécessitent pas l'approbation des porteurs d'actions à droit de vote subalterne.

Aucune disposition de la convention de protection ne limite les droits des porteurs d'actions à droit de vote subalterne conférés par les lois applicables.

Actions privilégiées

Nous sommes autorisés à émettre en séries un nombre illimité d'actions privilégiées. Chaque série comprendra le nombre d'actions privilégiées déterminé par notre conseil, auxquelles seront rattachés les droits, privilèges, restrictions et conditions fixés par le conseil avant leur émission. Sauf disposition contraire des conditions régissant une série d'actions privilégiées ou si la loi l'exige, les porteurs d'actions privilégiées ne peuvent pas voter aux assemblées des porteurs de nos actions ni voter séparément en tant que catégorie sur une proposition qui vise à modifier nos statuts et qui est visée aux alinéas a), b) ou e) du paragraphe 170(1) de la LSAO. Quant au versement de dividendes et à la distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société, les actions privilégiées auront priorité de rang sur les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple et les autres actions de rang inférieur en ce qui a trait au paiement proportionnel du reliquat du capital versé après le règlement de toutes les dettes et le paiement de tous les dividendes cumulatifs déclarés mais non versés ou de tous les dividendes déclarés mais non versés sur les actions privilégiées, et elles pourront avoir priorité de rang à d'autres égards sur les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple ou les autres actions de rang inférieur selon ce qui aura été déterminé au moment de la création de la série en question.

L'émission d'actions privilégiées et les conditions fixées par notre conseil pourraient réduire les bénéfices et actifs susceptibles d'être distribués aux porteurs de nos actions à droit de vote subalterne et de nos actions à droit de

vote multiple, ou porter atteinte à leurs droits et pouvoirs, notamment leurs droits de vote, sans vote ou autre mesure de leur part. L'émission d'actions privilégiées, ou l'émission de droits visant l'achat d'actions privilégiées, pourrait rendre plus difficile l'acquisition par un tiers de la majorité de nos actions en circulation, ce qui pourrait retarder, reporter ou empêcher un changement de contrôle de la Société ou une proposition d'acquisition non sollicitée ou rendre la destitution de dirigeants plus difficile. De plus, l'émission d'actions privilégiées peut faire baisser le cours de nos actions à droit de vote subalterne.

Nous avons déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») un engagement de lui remettre un préavis raisonnable si la Société a l'intention d'émettre une série d'actions privilégiées : a) qui confèrent un plus grand nombre de voix par action que les actions à droit de vote subalterne, sans égard au nombre ou au pourcentage d'actions privilégiées détenues en propriété, ou b) qui feraient en sorte que l'un des facteurs énoncés à la rubrique 4.1 de la règle intitulée *Rule 56-501 – Restricted Shares* de la CVMO se matérialise relativement aux actions à droit de vote subalterne, peu importe les restrictions en place à l'égard des actions à droit de vote subalterne en raison de l'existence des actions à droit de vote multiple.

Actions privilégiées convertibles

Le 30 septembre 2020, nous avons modifié nos statuts pour créer les actions privilégiées convertibles de série A et, le 15 décembre 2021, nous avons modifié nos statuts pour créer les actions privilégiées convertibles de série B. La date de clôture pour la souscription des actions privilégiées convertibles de série A était le 1^{er} octobre 2020 et la date de clôture de la souscription des actions privilégiées convertibles de série B était le 17 décembre 2021. La totalité des actions privilégiées convertibles émises et en circulation sont détenues, directement ou indirectement, par HPS Investment Partners, LLC (« **HPS** »). En plus des droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions privilégiées en tant que catégorie, comme il est décrit à la rubrique « Actions privilégiées » ci-dessus, le texte qui suit résume les conditions importantes des actions privilégiées convertibles.

Droits de vote

Chaque porteur d'actions privilégiées convertibles a le droit de voter, dans la mesure du possible, avec les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple comme une seule catégorie. Chaque action privilégiée convertible comporte une voix par action et, aux fins de vote aux assemblées à laquelle il a le droit de voter, chaque porteur d'actions privilégiées convertibles est réputé détenir un nombre d'actions privilégiées convertibles égal au nombre d'actions à droit de vote subalterne en lesquelles ses actions privilégiées convertibles peuvent être converties conformément aux conditions des actions privilégiées convertibles à la date de référence applicable.

Les porteurs d'actions privilégiées convertibles n'ont pas le droit de voter distinctement en tant que catégorie ou série ou d'exprimer leur dissidence sur une proposition visant à modifier nos statuts, selon le cas : a) pour augmenter ou diminuer le nombre maximum d'actions privilégiées convertibles autorisées, ou pour augmenter le nombre maximum d'actions autorisées d'une catégorie assortie de droits ou de privilèges égaux ou supérieurs à ceux dont sont assorties les actions privilégiées convertibles; b) pour échanger, reclasser ou annuler les actions privilégiées convertibles; c) pour créer une nouvelle catégorie d'actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées convertibles.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées convertibles ont le droit de recevoir uniquement les dividendes éventuels sur les actions privilégiées convertibles qui sont expressément déclarés sur celles-ci par notre conseil d'administration et n'ont droit à aucun autre dividende. Les porteurs d'actions privilégiées convertibles n'ont pas le droit de recevoir les dividendes qui sont déclarés uniquement sur les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions applicables de la LSAO, la Société peut, à tout moment, acheter (si elle peut les obtenir) en vue de leur annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées convertibles en circulation dans la

cadre d'une ou de plusieurs opérations négociées à un ou à plusieurs prix fixés par notre conseil d'administration et qui peuvent être convenus avec les porteurs concernés des actions privilégiées convertibles. Les actions ainsi achetées sont annulées avec effet à cette date d'achat.

Conversion

La conversion des actions privilégiées convertibles de série A en actions à droit de vote subalterne est fondée sur un prix de conversion initial de 25,20 \$ US par action, prix de conversion qui est assujéti à des rajustements antidilution habituels conformément aux conditions des actions privilégiées convertibles de série A. Sauf pour ce qui est indiqué ci-après, le montant garanti en cas de liquidation des actions privilégiées convertibles de série A est initialement de 21,00 \$ US par action et s'appréciera au taux de 7 % par an pendant sept ans, de 8 % la huitième année et de 9 % par an à compter de la neuvième année (chacun de ces taux étant un « **taux d'appréciation** »), dans chaque cas, composé trimestriellement, ce qui augmente le nombre d'actions à droit de vote subalterne en lesquelles chaque action privilégiée convertible de série A peut être convertie.

Sous réserve de certaines conditions, la Société peut exiger la conversion des actions privilégiées convertibles de série A en actions à droit de vote subalterne : a) du 1^{er} octobre 2023 au 1^{er} octobre 2024 si le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne est d'au moins 160 % du prix de conversion alors applicable pendant 20 jours de bourse sur une période de 30 jours de bourse consécutifs; b) du 1^{er} octobre 2024 au 1^{er} octobre 2025 si le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne est d'au moins 150 % du prix de conversion alors applicable pendant 20 jours de bourse sur une période de 30 jours de bourse consécutifs; c) à compter du 1^{er} octobre 2025 si le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne est d'au moins 140 % du prix de conversion alors applicable pendant 20 jours de bourse sur une période de 30 jours de bourse consécutifs.

La conversion des actions privilégiées convertibles de série B en actions à droit de vote subalterne est fondée sur un prix de conversion initial de 43,92 \$ US par action, prix de conversion qui est assujéti à des rajustements antidilution habituels conformément aux conditions des actions privilégiées convertibles de série B. Sauf pour ce qui est indiqué ci-après, le montant garanti en cas de liquidation des actions privilégiées convertibles de série B est initialement de 36,60 \$ US par action et s'appréciera au taux de 6 % par an pendant sept ans, de 7 % la huitième année et de 8 % par an à compter de la neuvième année, dans chaque cas, composé trimestriellement, ce qui augmente le nombre d'actions à droit de vote subalterne en lesquelles chaque action privilégiée convertible de série B peut être convertie.

Sous réserve de certaines conditions, la Société peut exiger la conversion des actions privilégiées convertibles de série B en actions à droit de vote subalterne : a) du 17 décembre 2024 au 17 décembre 2025 si le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne est d'au moins 150 % du prix de conversion alors applicable pendant 20 jours de bourse sur une période de 30 jours de bourse consécutifs; b) du 17 décembre 2025 au 17 décembre 2026 si le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne est d'au moins 140 % du prix de conversion alors applicable pendant 20 jours de bourse sur une période de 30 jours de bourse consécutifs; c) à compter du 17 décembre 2026 si le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne est d'au moins 130 % du prix de conversion alors applicable pendant 20 jours de bourse sur une période de 30 jours de bourse consécutifs.

Le porteur d'actions privilégiées convertibles peut convertir ses actions privilégiées convertibles à tout moment à son gré.

Assemblée des actionnaires

Les porteurs d'actions privilégiées convertibles sont habiles à être convoqués aux assemblées de nos actionnaires, à y assister et à y voter, sauf s'il s'agit d'une assemblée à laquelle seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou d'une série donnée ont le droit de voter. Au moins deux actionnaires présents ou représentés par procuration qui détiennent ensemble au moins 25 % des voix rattachées à nos actions en circulation et susceptibles d'être exprimées à l'assemblée constitueront quorum.

Rachat trimestriel

Après le 31 décembre 2024, la Société peut choisir de racheter trimestriellement le nombre d'actions privilégiées convertibles de série A ayant un montant garanti en cas de liquidation égal au produit de (A) $\frac{1}{4}$ du taux

d'appréciation applicable et (B) du montant garanti total en cas de liquidation de toutes les actions privilégiées convertibles de série A alors en circulation, à un prix (le « **prix de rachat trimestriel** ») par action égal au montant garanti en cas de liquidation alors applicable. Nous pouvons, à notre gré, racheter ces actions privilégiées convertibles de série A en espèces ou par l'émission d'actions à droit de vote subalterne, dont le nombre est établi en divisant le prix de rachat trimestriel pertinent par 97 % du cours des actions à droit de vote subalterne au moment en cause. Si la Société choisit de payer en espèces le prix de rachat trimestriel pour un trimestre donné, le taux d'appréciation applicable pour ce trimestre est de 6 % par an.

Après le 31 décembre 2025, la Société peut choisir de racheter trimestriellement le nombre d'actions privilégiées convertibles de série B ayant un montant garanti en cas de liquidation égal au produit de (A) $\frac{1}{4}$ du taux d'appréciation applicable et (B) du montant garanti total en cas de liquidation de toutes les actions privilégiées convertibles de série B alors en circulation, à un prix de rachat trimestriel par action égal au montant garanti en cas de liquidation alors applicable. Nous pouvons, à notre gré, racheter ces actions privilégiées convertibles de série B en espèces ou par l'émission d'actions à droit de vote subalterne, dont le nombre est établi en divisant le prix de rachat trimestriel pertinent par 97 % du cours des actions à droit de vote subalterne au moment en cause. Si la Société choisit de payer en espèces le prix de rachat trimestriel pour un trimestre donné, le taux d'appréciation applicable pour ce trimestre est de 5 % par an.

Rachat

Après le 1^{er} octobre 2025, nous pouvons choisir de racheter toutes les actions privilégiées convertibles de série A alors en circulation à un prix par action à droit de vote subalterne égal, selon le cas : a) à 105 % du montant garanti en cas de liquidation si le rachat a lieu avant le 1^{er} octobre 2026; b) à 103 % du montant garanti en cas de liquidation si le rachat a lieu après le 1^{er} octobre 2026 et avant le 1^{er} octobre 2027; c) à 100 % du montant garanti en cas de liquidation si le rachat a lieu après le 1^{er} octobre 2027.

Après le 17 décembre 2026, nous pouvons choisir de racheter toutes les actions privilégiées convertibles de série B alors en circulation à un prix par action à droit de vote subalterne égal, selon le cas : a) à 105 % du montant garanti en cas de liquidation si le rachat a lieu avant le 17 décembre 2027; b) à 103 % du montant garanti en cas de liquidation si le rachat a lieu après le 17 décembre 2027 et avant le 17 décembre 2028; c) à 100 % du montant garanti en cas de liquidation si le rachat a lieu après le 17 décembre 2028.

Rajustements du prix de conversion

Conformément aux conditions des actions privilégiées convertibles, certains rajustements sont apportés au prix de conversion pour tenir compte, notamment : (i) de certains dividendes et distributions; (ii) de certains droits, options et bons de souscription; (iii) des scissions partielles; (iv) des offres publiques d'achat ou d'échange; (v) des restructurations du capital; (vi) des fractionnements et des regroupements d'actions.

Rachat en cas de changement de contrôle

En cas de changement de contrôle, la Société a le droit de racheter les actions privilégiées convertibles de série A alors en circulation à un prix par action égal au plus élevé des montants suivants : (i) a) un montant égal à 105 % du montant garanti en cas de liquidation si le changement de contrôle a lieu avant le 1^{er} octobre 2025, ou b) un montant égal à 100 % du montant garanti en cas de liquidation si le changement de contrôle a lieu après le 1^{er} octobre 2025; (ii) la valeur de la contrepartie que le porteur aurait reçue s'il avait converti ses actions privilégiées convertibles de série A immédiatement avant ce changement de contrôle.

En cas de changement de contrôle, la Société a le droit de racheter les actions privilégiées convertibles de série B alors en circulation à un prix par action égal au plus élevé des montants suivants : (i) a) un montant égal à 105 % du montant garanti en cas de liquidation si le changement de contrôle a lieu avant le 17 décembre 2026, ou b) un montant égal à 100 % du montant garanti en cas de liquidation si le changement de contrôle a lieu après le 17 décembre 2026; (ii) la valeur de la contrepartie que le porteur aurait reçue s'il avait converti ses actions privilégiées convertibles de série B immédiatement avant ce changement de contrôle.

Si la Société choisit de ne pas racheter les actions privilégiées convertibles en espèces en cas de changement de contrôle, le taux d'appréciation passera à 13 %.

Restrictions sur les transferts

Les actions privilégiées convertibles sont soumises à des restrictions sur les transferts, sous réserve du droit de HPS de transférer toute action privilégiée convertible qu'elle détient à des membres de son groupe, conformément à la convention de souscription applicable conclue par nous et HPS.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

La Société peut émettre des titres d'emprunt séparément ou avec des actions à droit de vote subalterne, des actions privilégiées, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions, des reçus de souscription ou des unités, ou quelque combinaison de ces titres, selon le cas. Les titres d'emprunt seront émis en une ou plusieurs séries en vertu d'un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») devant intervenir entre la Société et un ou plusieurs fiduciaires (le « **fiduciaire** ») qui seront nommés dans un supplément de prospectus visant la série de titres d'emprunt d'application. Dans la mesure applicable, l'acte de fiducie sera régi par la *Trust Indenture Act of 1939* des États-Unis, dans sa version modifiée. Un exemplaire du modèle d'acte de fiducie devant être conclu a été ou sera déposé auprès de la SEC à titre de pièce à la déclaration d'inscription et sera déposé auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada une fois l'acte de fiducie conclu. La description de certaines dispositions de l'acte de fiducie dans la présente rubrique ne se veut pas exhaustive; elle est assujettie aux dispositions de l'acte de fiducie et présentée sous réserve du texte intégral de ces dispositions. Les termes clés utilisés mais non définis dans le présent sommaire ont le sens qu'il leur est attribué dans l'acte de fiducie. Les conditions propres aux titres d'emprunt offerts au moyen d'un supplément de prospectus seront décrites dans le supplément de prospectus pertinent. Cette description peut comprendre, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- la désignation précise des titres d'emprunt; la limite fixée quant au capital global des titres d'emprunt; la ou les dates, le cas échéant, d'échéance des titres d'emprunt et la tranche (si elle est inférieure au capital global) des titres d'emprunt qui sera payable advenant une déclaration de déchéance du terme;
- le ou les taux (qu'ils soient fixes ou variables) auxquels les titres d'emprunt porteront intérêt, le cas échéant, la ou les dates à compter desquelles ces intérêts courront et auxquelles ces intérêts seront payables, et les dates de référence applicables aux intérêts payables sur les titres d'emprunt émis sous forme nominative;
- les conditions auxquelles nous pourrions être tenus de racheter, de rembourser ou d'acheter les titres d'emprunt, que ce soit aux termes de dispositions relatives à un fonds d'amortissement ou de dispositions analogues ou autrement;
- les conditions auxquelles nous pouvons racheter, à notre gré, des titres d'emprunt, en totalité ou en partie;
- les clauses restrictives applicables aux titres d'emprunt;
- les conditions auxquelles les titres d'emprunt peuvent être convertis en d'autres titres ou échangés contre ceux-ci;
- si les titres d'emprunt seront émis sous forme nominative ou au porteur, ou les deux, et, s'ils sont émis au porteur, les restrictions relatives à l'offre, à la vente et à la livraison des titres d'emprunt qui sont émis au porteur et relatives aux échanges entre la forme nominative et la forme au porteur;
- si les titres d'emprunt sont émis sous forme de titres globaux nominatifs (les « **titres globaux** ») et, le cas échéant, l'identité du dépositaire de ces titres globaux nominatifs;
- les facteurs de risque importants se rapportant aux titres d'emprunt et aux Titres devant être émis à la conversion des titres d'emprunt;
- les coupures en lesquelles les titres d'emprunt inscrits seront émis;
- chaque bureau ou agence où les paiements sur les titres d'emprunt seront effectués et chaque bureau ou agence où les titres d'emprunt peuvent être présentés pour l'inscription du transfert ou de l'échange;
- la monnaie dans laquelle sont libellés les titres d'emprunt ou la monnaie dans laquelle nous ferons les paiements sur les titres d'emprunt, s'il ne s'agit pas du dollar américain;
- les incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines importantes de la propriété des titres d'emprunt;

- un indice, une formule ou une autre méthode utilisé pour déterminer le montant des paiements de capital (et de prime, s'il en est) ou d'intérêt, s'il en est, sur les titres d'emprunt;
- les autres conditions des titres d'emprunt qui s'appliquent exclusivement aux titres d'emprunt.

Si nous libellons le prix d'achat de titres d'emprunt dans une ou des monnaies qui ne sont pas le dollar américain ou une ou des unités monétaires non américaines, ou si le capital des titres d'emprunt et toute prime et tout intérêt sur les titres d'emprunt est payable dans une ou des monnaies qui ne sont pas le dollar américain ou une ou des unités monétaires non américaines, nous fournirons aux investisseurs, dans le supplément de prospectus pertinent, des renseignements sur les restrictions, les choix, les incidences fiscales générales, les conditions particulières et d'autres renseignements relatifs à l'émission de titres d'emprunt et à la monnaie qui n'est pas le dollar américain ou un ou des unités monétaires non américaines.

Chaque série de titres d'emprunt peut être émise à divers moments, comporter des dates d'échéance différentes, porter intérêt à des taux différents et varier à d'autres égards.

Les conditions auxquelles une série de titres d'emprunt peut donner droit, par échange ou conversion, à des actions à droit de vote subalterne ou à d'autres titres de la Société seront décrites dans le supplément de prospectus pertinent. Ces conditions peuvent comprendre notamment des dispositions quant à la conversion ou à l'échange obligatoire des titres d'emprunt, au gré du porteur ou au gré de la Société, et quant à l'ajustement, le cas échéant, du nombre d'actions à droit de vote subalterne ou d'autres titres que doivent recevoir les porteurs de cette série de titres d'emprunt.

Si des titres d'emprunt sont convertibles en actions à droit de vote subalterne ou en d'autres titres de la Société, avant la conversion, leurs porteurs ne bénéficieront d'aucun des droits accordés aux porteurs des titres en lesquels les titres d'emprunt sont convertibles, y compris le droit de recevoir des dividendes ou le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres sous-jacents.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

La Société peut émettre des bons de souscription séparément ou avec des actions à droit de vote subalterne, des actions privilégiées, des titres d'emprunt, des contrats d'achat d'actions, des reçus de souscription ou des unités, ou une combinaison de ceux-ci, selon le cas. Les bons de souscription seront émis en vertu d'une convention ou d'un acte de fiducie relatif aux bons de souscription distinct. Les conditions et dispositions spécifiques qui s'appliqueront aux bons de souscription que nous pouvons offrir aux termes du présent prospectus seront précisées dans le supplément de prospectus pertinent. Celui-ci mentionnera notamment, s'il y a lieu :

- le nombre de bons de souscription offerts;
- le ou les prix, s'il y a lieu, auxquels les bons de souscription seront émis;
- la monnaie dans laquelle les bons de souscription seront offerts et dans laquelle le prix d'exercice des bons de souscription peut être payable;
- à l'exercice des bons de souscription, les situations ou conditions permettant un rajustement du nombre de Titres;
- la date à compter de laquelle les bons de souscription peuvent être exercés et la date d'expiration du droit d'exercice;
- l'identité de l'agent chargé des bons de souscription, s'il y a lieu;
- si les bons de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse;
- si les bons de souscription seront émis avec d'autres Titres et, le cas échéant, le montant et les conditions de ces Titres;
- le montant de souscription minimum et maximum;

- la forme d'émission des bons de souscription, soit sous forme nominative, par « inscription en compte seulement », dans la forme requise pour le système d'inventaire de titres sans certificats, au porteur ou sous forme de titres globaux temporaires ou permanents, ainsi que les particularités de l'échange, du transfert et de la propriété des bons de souscription;
- les facteurs de risque importants se rapportant aux bons de souscription et aux Titres devant être émis à l'exercice des bons de souscription;
- les autres droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux bons de souscription et aux Titres devant être émis à l'exercice des bons de souscription;
- les incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines importantes de la propriété des bons de souscription et des Titres devant être émis à l'échange des bons de souscription;
- les autres conditions importantes des bons de souscription et des Titres devant être émis à l'exercice des bons de souscription.

Les conditions et les dispositions de bons de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus peuvent différer des conditions décrites ci-dessus, et les bons de souscription pourraient ne pas être assujettis à l'ensemble ou à certaines conditions décrites ci-dessus ou être assortis de l'ensemble ou de certaines de ces conditions.

Avant l'exercice de bons de souscription, les porteurs de ces bons de souscription ne bénéficieront d'aucun des droits accordés aux porteurs des titres pouvant être achetés à l'exercice de ces bons de souscription, y compris le droit de recevoir des dividendes et le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres sous-jacents.

DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D'ACTIONS

La Société peut émettre des contrats d'achat d'actions, y compris des contrats obligeant les porteurs à acheter à la Société, et obligeant la Société à vendre aux porteurs, un nombre déterminé de titres de capitaux propres, à une ou à des dates futures, ou des contrats semblables émis sous forme de contrats « payés d'avance » (dans chaque cas, des « **contrats d'achat d'actions** »). Le prix par titre de capitaux propres et le nombre de titres de capitaux propres peuvent être fixés au moment de l'émission des contrats d'achat d'actions ou être déterminés à l'aide d'une formule précise prévue dans les contrats d'achat d'actions. Les contrats d'achat d'actions exigeront soit que le prix d'achat des actions soit payé à l'émission des contrats d'achat d'actions, soit que le paiement soit fait à une date future précisée. Les contrats d'achat d'actions peuvent être émis séparément ou faire partie d'unités et peuvent ou non servir de garantie pour les obligations du porteur. Les contrats d'achat d'actions peuvent exiger que les porteurs garantissent les obligations qui leur incombent aux termes de ces contrats d'une manière déterminée. Ils peuvent aussi exiger que la Société fasse des paiements périodiques aux porteurs des contrats d'achat d'actions, ou l'inverse, et ces paiements peuvent ne pas être assortis d'une garantie ou peuvent être remboursés suivant certains critères.

Les conditions et dispositions spécifiques qui s'appliqueront aux contrats d'achat d'actions que nous pouvons offrir aux termes du présent prospectus seront précisées dans le supplément de prospectus applicable. La description donnée dans le supplément de prospectus ne sera pas nécessairement exhaustive; il faudra se reporter aux contrats d'achat d'actions et, s'il y a lieu, aux ententes relatives aux garanties, au dépôt ou à la garde ayant trait aux contrats d'achat d'actions. La description mentionnera notamment, s'il y a lieu :

- si les contrats d'achat d'actions obligent le porteur à acheter ou à vendre, ou à la fois à acheter et à vendre, des titres de capitaux propres, ainsi que la nature et les montants de chacun de ces titres de capitaux propres ou le mode de calcul de ces montants;
- si les contrats d'achat d'actions doivent être payés d'avance ou non, ou payés par versements;
- les conditions dont l'achat ou la vente dépend et les conséquences de leur non-respect;
- si les contrats d'achat d'actions doivent être réglés par la remise de titres de capitaux propres ou en fonction de la valeur ou du rendement de ceux-ci;

- le devancement, l'annulation ou la résiliation des contrats d'achat d'actions ainsi que les autres dispositions relatives à leur règlement;
- la ou les dates auxquelles la vente ou l'achat doit être fait, le cas échéant;
- si les contrats d'achat d'actions seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs;
- si les contrats d'achat d'actions seront émis sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;
- les facteurs de risque importants se rapportant aux contrats d'achat d'actions et aux titres de capitaux propres devant être émis aux termes des contrats d'achat d'actions;
- les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachées aux contrats d'achat d'actions;
- les incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines importantes applicables aux porteurs des contrats d'achat d'actions;
- les autres conditions importantes des contrats d'achat d'actions.

Les conditions et les dispositions des contrats d'achat d'actions offerts aux termes d'un supplément de prospectus peuvent différer des conditions décrites précédemment, et les contrats d'achat d'actions pourraient ne pas être assujettis à l'ensemble ou à certaines des conditions décrites ci-dessus ou être assortis de l'ensemble ou de certaines de ces conditions.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

La Société peut émettre des reçus de souscription séparément ou avec des actions à droit de vote subalterne, des actions privilégiées, des titres d'emprunt, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités, ou une combinaison de ceux-ci, selon le cas. Les reçus de souscription seront émis en vertu d'une convention ou d'un acte de fiducie. Les conditions et dispositions spécifiques qui s'appliqueront aux reçus de souscription que nous pouvons offrir aux termes du présent prospectus seront précisées dans le supplément de prospectus pertinent. Celui-ci mentionnera notamment, s'il y a lieu :

- le nombre de reçus de souscription offerts;
- le ou les prix, s'il y a lieu, auxquels les reçus de souscription seront émis;
- le mode de calcul du ou des prix d'offre;
- la monnaie dans laquelle les reçus de souscription seront offerts et si le prix peut être acquitté en versements;
- les Titres contre lesquels les reçus de souscription peuvent être échangés;
- les conditions liées à l'échange des reçus de souscription contre d'autres Titres et les conséquences si les conditions ne sont pas respectées;
- le nombre de Titres pouvant être émis à l'échange de chaque reçu de souscription et le prix par Titre ou le capital total, la dénomination et les conditions des séries des titres d'emprunt pouvant être émis à l'échange du reçu de souscription, ainsi que les situations ou conditions permettant un rajustement du nombre de Titres;
- la date à laquelle ou les périodes au cours desquelles les reçus de souscription peuvent être échangés;
- les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles les reçus de souscription seront réputés automatiquement échangés;
- les dispositions applicables à un entierement du produit brut ou net tiré de la vente des reçus de souscription, et de l'intérêt ou du revenu gagné sur les reçus de souscription, et les dispositions visant la libération de ce produit;
- l'identité de l'agent chargé des reçus de souscription, s'il y a lieu;

- si les reçus de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse;
- si les reçus de souscription seront émis avec d'autres Titres et, dans l'affirmative, le nombre et les conditions de tels Titres;
- le montant de souscription minimum et maximum;
- la forme d'émission des reçus de souscription, soit sous forme nominative, par « inscription en compte seulement », dans la forme requise pour le système d'inventaire de titres sans certificats, au porteur ou sous forme de titres globaux temporaires ou permanents, ainsi que les particularités de l'échange, du transfert et de la propriété des reçus de souscription;
- les facteurs de risque importants se rapportant aux reçus de souscription et aux Titres devant être émis à l'échange des reçus de souscription;
- les incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines importantes de la propriété des reçus de souscription et des Titres devant être émis à l'échange des reçus de souscription;
- les autres droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux reçus de souscription et aux Titres devant être émis à l'échange des reçus de souscription;
- les autres conditions importantes des reçus de souscription et des Titres devant être émis à l'échange des reçus de souscription.

Les conditions et les dispositions des reçus de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus peuvent différer des conditions décrites ci-dessus, et les reçus de souscription pourraient ne pas être assujettis à l'ensemble ou à certaines des conditions décrites ci-dessus ou être assortis de l'ensemble ou de certaines de ces conditions.

Avant l'échange de reçus de souscription, les porteurs de ces reçus de souscription ne bénéficieront d'aucun des droits accordés aux porteurs des titres pouvant être achetés à l'échange des reçus de souscription, y compris le droit de recevoir des dividendes et le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres sous-jacents.

DESCRIPTION DES UNITÉS

La Société peut émettre des unités séparément ou avec des actions à droit de vote subalterne, des actions privilégiées, des titres d'emprunt, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des reçus de souscription, ou une combinaison de ceux-ci, selon le cas. Chaque unité sera émise de sorte que son porteur soit également le porteur du Titre qui compose l'unité. Par conséquent, le porteur d'une unité aura les droits et les obligations du porteur de chaque Titre applicable. Les conditions et dispositions spécifiques qui s'appliqueront aux unités que nous pouvons offrir aux termes du présent prospectus seront précisées dans le supplément de prospectus pertinent. Celui-ci mentionnera notamment, s'il y a lieu :

- le nombre d'unités offertes;
- le ou les prix, s'il y a lieu, auxquels les unités seront émises;
- le mode de calcul du ou des prix d'offre;
- la monnaie dans laquelle les unités seront offertes;
- les Titres qui composent les unités;
- si les unités seront émises avec d'autres Titres et, dans l'affirmative, le nombre et les conditions de tels Titres;
- le montant de souscription minimum et maximum;
- la forme d'émission des unités et des Titres qui composent les unités, soit sous forme nominative, par « inscription en compte seulement », dans la forme requise pour le système d'inventaire de titres sans

certificats, au porteur ou sous forme de titres globaux temporaires ou permanents, ainsi que les particularités de l'échange, du transfert et de la propriété de ceux-ci;

- les facteurs de risque importants se rapportant aux unités et aux Titres qui composent les unités;
- les incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines importantes de la propriété des Titres qui composent les unités;
- les autres droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux unités et aux Titres qui composent les unités;
- les autres conditions importantes des unités ou des Titres qui composent les unités, notamment les situations dans lesquelles les Titres qui composent les unités peuvent être détenus ou transférés séparément.

Les conditions et les dispositions des unités offertes aux termes d'un supplément de prospectus peuvent différer des conditions décrites ci-dessus, et les unités pourraient ne pas être assujetties à l'ensemble ou à certaines conditions décrites ci-dessus ou être assorties de l'ensemble ou de certaines de ces conditions.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le supplément de prospectus applicable décrira tous les changements significatifs, ainsi que les répercussions de ces changements, apportés aux capitaux propres et aux capitaux empruntés de la Société depuis la date des plus récents états financiers déposés de la Société, y compris, s'il y a lieu, tous les changements significatifs, ainsi que les répercussions de ces changements, qui découleront de l'émission de Titres effectuée aux termes du supplément de prospectus en question.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Le supplément de prospectus applicable indiquera, s'il y a lieu, les ratios de couverture par le bénéfice relatifs à l'émission de Titres effectuée aux termes du supplément de prospectus en question.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Les ventes ou les placements antérieurs de nos Titres seront présentés, s'il y a lieu, dans un supplément de prospectus se rapportant à l'émission de Titres aux termes de ce supplément de prospectus.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les cours des Titres et les volumes des opérations sur ceux-ci seront présentés, s'il y a lieu, dans chaque supplément de prospectus au présent prospectus.

MODE DE PLACEMENT

Nous pouvons offrir et vendre des Titres directement à un ou à plusieurs acquéreurs, par l'intermédiaire de placeurs pour compte ou encore par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers que nous désignons à l'occasion. Nous pouvons distribuer les Titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes (qui peuvent changer à l'occasion), aux cours en vigueur au moment de la vente, à des prix liés aux cours en vigueur ou à des prix négociés. Une description de la fixation des prix figurera dans le supplément de prospectus pertinent. Nous pouvons offrir des Titres dans le cadre d'un seul placement ou de placements distincts.

Le présent prospectus peut aussi viser le placement de nos Titres par certains porteurs de titres vendeurs. Les porteurs de titres vendeurs peuvent vendre la totalité ou une partie de nos Titres dont ils sont les propriétaires véritables et qui sont offerts aux termes du présent prospectus directement ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte. Nos Titres peuvent être vendus par les porteurs de titres vendeurs dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix fixes, aux cours en vigueur au moment de la vente, à des prix variables fixés au moment de la vente ou à des prix négociés.

Un supplément de prospectus décrira les conditions de chaque placement donné de Titres, notamment : (i) les conditions des Titres auxquels se rapporte le supplément de prospectus, y compris les types de Titres offerts; (ii) le nom des placeurs pour compte, des preneurs fermes ou des courtiers participant à ce placement de Titres; (iii) le nom des porteurs de titres vendeurs; (iv) le prix d'achat des Titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus, le produit que tire la Société de la vente de ces Titres et la tranche des frais assumés par la Société à cet égard; (v) la commission des placeurs pour compte, les escomptes de prise ferme et les autres éléments constituant la rémunération des placeurs pour compte, des preneurs fermes ou des courtiers; (vi) les escomptes ou les concessions attribués, réattribués ou versés aux placeurs pour compte, aux preneurs fermes ou aux courtiers.

Dans le cas d'un placement de Titres réalisé par l'intermédiaire de preneurs fermes, ces derniers acquerront les Titres pour leur propre compte et pourront les revendre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un prix d'offre fixe ou à des prix variables fixés au moment de la vente. Les Titres peuvent être offerts au public par l'intermédiaire de syndicats de prise ferme représentés par des chefs de file ou par des preneurs fermes sans syndicat. Seuls les preneurs fermes nommés dans un supplément de prospectus sont réputés être preneurs fermes dans le cadre du placement des Titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus. Les obligations des preneurs fermes d'acquérir des Titres seront subordonnées aux conditions préalables convenues par les parties, et les preneurs fermes seront tenus de souscrire tous les Titres visés par ce placement s'ils décident d'en souscrire. Le prix d'offre et les escomptes ou concessions attribués, réattribués ou versés aux placeurs pour compte, aux preneurs fermes ou aux courtiers pourront être modifiés.

Les Titres peuvent aussi être vendus, selon le cas : (i) directement par la Société ou les porteurs de titres vendeurs aux prix et aux conditions convenus; (ii) par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Société ou les porteurs de titres vendeurs. Le nom des placeurs pour compte participant au placement et à la vente des Titres visés par le présent prospectus ainsi que la commission qui leur est payable par la Société et/ou les porteurs de titres vendeurs seront indiqués dans le supplément de prospectus pertinent. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placeurs pour compte agissent pour leur propre compte pour la durée de leur mandat.

Nous et/ou les porteurs de titres vendeurs pouvons nous engager à payer aux preneurs fermes une commission pour les divers services qu'ils rendent relativement à l'émission et à la vente de Titres offerts aux termes d'un supplément de prospectus. Les placeurs pour compte, les preneurs fermes ou les courtiers qui participent au placement des Titres peuvent avoir le droit, aux termes de conventions à conclure avec la Société et/ou les porteurs de titres vendeurs, d'être indemnisés par la Société et/ou les porteurs de titres vendeurs de certaines responsabilités, y compris les responsabilités découlant de la législation en valeurs mobilières, ou de la contribution aux paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent être tenus d'effectuer dans ce contexte.

Les placeurs pour compte, les preneurs fermes ou les courtiers peuvent vendre des Titres dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré ou de toute autre manière permise par la loi, y compris les ventes considérées comme des placements « au prix du marché » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, et sous réserve des restrictions et des conditions prévues par cette législation, ce qui comprend les ventes réalisées directement sur un marché existant pour la négociation des actions à droit de vote subalterne ou les ventes effectuées auprès d'un teneur de marché, autre qu'une bourse, ou par l'intermédiaire de celui-ci. Dans le cadre de tout placement de Titres autre qu'un placement « au cours du marché », les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des Titres offerts à un niveau supérieur à celui qui pourrait prévaloir par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations peuvent être entreprises, interrompues ou terminées à tout moment. Aucun preneur ferme ou courtier participant à un placement « au cours du marché », au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, ni aucun membre du même groupe que ce preneur ferme ou courtier, ni aucune personne ou société agissant conjointement ou de concert avec ce preneur ferme ou courtier ne pourra réaliser d'opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des Titres placés aux termes du supplément de prospectus pertinent ou de Titres de même catégorie, notamment la vente d'un nombre ou d'un capital total de Titres qui se traduirait par la création, par le preneur ferme ou le courtier, d'une position de surallocation dans les Titres.

Nous pouvons autoriser des placeurs pour compte ou des preneurs fermes à solliciter, auprès d'institutions admissibles, des offres d'achat de nos Titres au prix d'offre indiqué dans le supplément de prospectus pertinent aux termes de contrats avec livraison différée prévoyant que le paiement et la livraison auront lieu à une date ultérieure précise. Les conditions de ces contrats ainsi que les commissions payables pour la sollicitation de ces contrats seront prévues dans le supplément de prospectus pertinent.

Chaque émission d'une catégorie ou série de Titres, sauf les actions à droit de vote subalterne, qui ne constitue pas un reclassement constituera une nouvelle émission de Titres sans marché organisé pour leur négociation. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les actions privilégiées, titres d'emprunt, bons de souscription, contrats d'achat d'actions, reçus de souscription ou unités ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. **Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, il n'existe aucun marché pour la négociation des actions privilégiées, titres d'emprunt, bons de souscription, contrats d'achat d'actions, reçus de souscription ou unités. Il pourrait être impossible pour les acquéreurs de revendre les actions privilégiées, titres d'emprunt, bons de souscription, contrats d'achat d'actions, reçus de souscription ou unités achetés aux termes du présent prospectus ou d'un supplément de prospectus. Cela pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.** Sous réserve des lois applicables, certains courtiers sont libres de former un marché sur lequel seront négociés les actions privilégiées, titres d'emprunt, bons de souscription, contrats d'achat d'actions, reçus de souscription ou unités, selon le cas, mais n'en ont pas l'obligation, et ils peuvent en tout temps cesser de le faire sans préavis. Rien ne garantit qu'un courtier formera un tel marché, et aucune garantie ne peut être donnée quant à la liquidité d'un marché sur lequel pourraient être négociés les actions privilégiées, titres d'emprunt, bons de souscription, contrats d'achat d'actions, reçus de souscription ou unités.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES IMPORTANTES

Le supplément de prospectus pertinent peut décrire certaines incidences fiscales fédérales canadiennes de l'acquisition de Titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus pour l'investisseur. Les investisseurs éventuels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux avant de décider d'acheter des Titres.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES IMPORTANTES POUR LES RÉSIDENTS DES ÉTATS-UNIS

Le supplément de prospectus pertinent peut décrire certaines incidences fiscales fédérales américaines de l'acquisition de Titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus pour l'investisseur. Les investisseurs éventuels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux avant de décider d'acheter des Titres.

FACTEURS DE RISQUE

Avant de prendre une décision d'investissement, les acquéreurs éventuels de Titres doivent examiner attentivement les renseignements compris dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, y compris les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de notre notice annuelle. D'autres facteurs de risque liés à un placement donné de Titres seront décrits dans le supplément de prospectus pertinent. Certains facteurs de risque décrits dans les documents intégrés par renvoi aux présentes et/ou dans le supplément de prospectus pertinent, sont interdépendants. Par conséquent, les investisseurs devraient les considérer comme un tout. Tout événement découlant de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, nos perspectives, notre situation financière, nos résultats d'exploitation, nos flux de trésorerie ou votre investissement dans les Titres. D'autres risques et incertitudes que, pour l'instant, nous ignorons ou jugeons négligeables pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Nous ne pouvons pas vous garantir que nous réussirons à contenir tous ces risques.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus relatif aux Titres, l'émission et la vente des Titres seront examinées pour notre compte par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en ce qui concerne le droit canadien, et par Latham & Watkins LLP, en ce qui concerne le droit américain. Les associés, conseillers juridiques et avocats salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent de nos titres de toute catégorie.

AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

Le cabinet KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont le bureau est situé au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5, est notre auditeur et est indépendant de la Société au sens des règles de conduite professionnelle

du Chartered Professional Accountants of Ontario et au sens de la Loi de 1933 ainsi que des règles et règlements applicables adoptés en application de cette loi par la SEC et le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis).

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour nos actions à droit de vote subalterne aux États-Unis est Computershare Trust Company, N.A., à son bureau principal de Louisville, au Kentucky, et au Canada, Services aux investisseurs Computershare Inc., à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents suivants ont été déposés auprès de la SEC, ou remis à celle-ci, dans le cadre de la déclaration d'inscription dont le présent prospectus fait partie : (i) les documents décrits à la rubrique « Documents intégrés par renvoi »; (ii) les procurations de nos administrateurs et dirigeants, s'il y a lieu; (iii) le consentement de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.; (iv) la convention de fiducie relative aux titres d'emprunt. Un exemplaire du modèle de convention relative aux bons de souscription, de convention relative aux reçus de souscription et de déclaration d'admissibilité du fiduciaire sur formulaire T-1, selon le cas, sera déposé au moyen d'une modification prenant effet après la date de dépôt ou en l'intégrant par renvoi dans les documents déposés auprès de la SEC ou remis à celle-ci en vertu de la Loi de 1934.

ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU

Le 6 décembre 2021, les autorités en valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada ont chacune indépendamment adopté une série de décisions générales essentiellement harmonisées, dont l'*Instrument 44-501 Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers (Interim Class Order)* en Ontario (ainsi que les décisions générales locales équivalentes dans les autres provinces et territoires du Canada, collectivement, les « **décisions générales relatives aux EEBC** »). Les décisions générales relatives aux EEBC ont été adoptées dans le but de réduire le fardeau réglementaire de certains grands émetteurs assujettis établis ayant un dossier d'information solide quant à certaines obligations relatives au prospectus prévues par le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*. Les décisions générales relatives aux EEBC sont entrées en vigueur le 4 janvier 2022 et permettent aux « émetteurs établis bien connus », ou « EEBC », de déposer un prospectus préalable de base simplifié définitif comme première étape publique d'un placement, et dispensent les émetteurs admissibles de certaines obligations d'information relatives à ce prospectus préalable de base simplifié définitif. En date des présentes, la Société a déterminé qu'elle remplit les critères d'admissibilité à titre d'« émetteur établi bien connu » aux termes des décisions générales relatives aux EEBC.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus ou du supplément de prospectus se rapportant aux titres achetés par le souscripteur ou l'acquéreur et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou le supplément de prospectus se rapportant aux titres achetés par le souscripteur ou l'acquéreur ou toute modification contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

De plus, les souscripteurs ou acquéreurs initiaux de Titres convertibles, échangeables ou exerçables auront un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Société relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces Titres. Ce droit contractuel de résolution sera décrit plus en détail dans tout supplément de prospectus pertinent, mais confèrera en général à ces souscripteurs ou acquéreurs initiaux le droit de recevoir le montant payé pour le Titre concerné qui peut être converti, échangé ou exercé (ainsi que tout montant supplémentaire payé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice) à la remise des Titres sous-jacents ainsi acquis, si le présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que : (i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date de l'achat du Titre qui peut

être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus; (ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat du Titre qui peut être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de Titres convertibles, échangeables ou exerçables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel les Titres convertibles, échangeables ou exerçables sont offerts au public à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit d'action en dommages-intérêts pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des Titres. On se rapportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS

Certains de nos administrateurs, soit Arun Nayar, Paolo Notarnicola, Ven Poole et Raymond Svider, résident hors du Canada. Ces administrateurs ont tous fait de GFL Environmental Inc., 100 New Park Place, Suite 500, Vaughan (Ontario) L4K 0H9, Canada, leur mandataire aux fins de signification.

Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait leur être impossible de faire exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne résidant à l'étranger, même si la partie concernée désigne un mandataire aux fins de signification.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 17 mai 2023

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Le chef de la direction,

(signé) Patrick Dovigi

Le chef des finances,

(signé) Luke Pelosi

Au nom du conseil d'administration

(signé) Paolo Notarnicola
Administrateur

(signé) Blake Sumler
Administrateur